

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

JANVIER 2006 – VOLUME 15, NUMÉRO 1

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Nouveau format électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* 1

La CSFO a mis en œuvre son programme de surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite 2

Affaires devant la Cour/poursuites

Affaires devant la Cour 4

Poursuites 5

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs – Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* 6

Avis d'intention de rendre une ordonnance 9

Avis d'intention de faire une déclaration 44

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance 50

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite 54

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés 71

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* 73

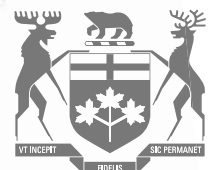
Attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite 76

Activités du Tribunal des services financiers

Nomination des membres du Tribunal des services financiers 83

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement B des régimes de retraite 85

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs 99



Ontario

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine:

Analyste des droits d'auteur principal
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006
ISSN 1481-6296

This document is also available in English.



AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

Commission des services
financiers de l'Ontario



www.fsco.gov.on.ca

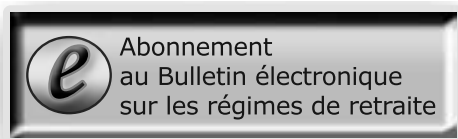


Nouveau format électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite*

La CSFO lance une version électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* qui présentera l'information sur les régimes de retraite dont vous avez l'habitude dans un format électronique convivial. Le *Bulletin sur les régimes de retraite* de mai 2006 sera le dernier bulletin produit sur papier.

Les renseignements les plus à jour sur les régimes de retraite ne sont plus qu'à quelques clics de souris grâce à la nouvelle version électronique du Bulletin sur les régimes de retraite. Le bulletin électronique comprend un moteur de recherche puissant. Les utilisateurs pourront effectuer des recherches et créer des résultats personnalisés leur permettant de trouver rapidement l'information dont ils ont besoin.

Cette volonté d'opter pour une version électronique du *Bulletin sur les régimes de retraite* va dans le sens de l'engagement pris par la CSFO d'être un organisme de réglementation d'avant-garde qui offre des services de qualité.



Abonnez-vous dès maintenant au *Bulletin électronique sur les régimes de retraite* afin de ne rien manquer. Consultez le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca, puis cliquez sur le bouton « Bulletin électronique sur les régimes de retraite » pour vous abonner (adresse électronique valide obligatoire).



LA CSFO COMMENCE LA SURVEILLANCE AXÉE SUR LE RISQUE DES PLACEMENTS DES RÉGIMES DE RETRAITE

En vue d'améliorer le processus de réglementation et d'utiliser ses ressources le plus efficacement possible, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) s'est engagée à adopter une approche axée sur le risque pour ses activités de supervision des régimes de retraite. Son objectif est de s'assurer que les intérêts des participants aux régimes de retraite sont dûment protégés. Comme une prolongation de ses activités actuelles de surveillance de la capitalisation des régimes de retraite, la CSFO va mettre en œuvre son programme de surveillance axée sur le risque des placements des caisses de retraite aux prestations déterminées en 2006.

Le placement de l'actif d'un régime de retraite a un impact considérable sur la solvabilité du régime. Tenant compte des besoins croissants et des pratiques réglementaires semblables appliquées dans d'autres ressorts au Canada et à l'étranger, la CSFO a mis au point un programme de surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite, comprend une formule de Sommaire des renseignements sur les placements (SRP). Après avoir mené une consultation auprès des intervenants du secteur des régimes de retraite, la CSFO a testé le modèle de surveillance des placements et la formule du SRP auprès d'un échantillon choisi au hasard de régimes de retraite à prestations déterminées dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2004. Le modèle de surveillance s'est révélé très utile pour détecter les irrégularités, comme par exemple des violations graves des règlements sur les placements, un rendement exceptionnellement faible des placements et un déséquilibre grave entre l'actif et le passif. Le test a également permis à la CSFO de se faire une idée de l'étendue de l'examen plus approfondi que nécessiteront certaines questions. En se

fondant sur les résultats du test, la Commission a peaufiné la méthodologie et les critères utilisés dans le modèle de surveillance, et la formule du SRP finalisée. La CSFO remercie tous les participants du test.

La formule du SRP est supplémentaire aux états financiers qui doivent être déposés en vertu de l'article 76 du règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (la « LRR »). La formule a été approuvée pour être utilisée, en vertu de l'article 113.2 de la LRR par le surintendant des services financiers. La formule du SRP qui peut être obtenue du site web de la CSFO à www.fSCO.gov.on.ca, doit être déposée par tous les régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de la CSFO, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime tombant le 31 décembre 2005 ou après.

Les renseignements contenus dans la formule du SRP d'un régime de retraite seront utilisés en conjonction avec les renseignements figurant dans les autres documents déposés pour le compte du régime de retraite. Le fait qu'un régime ait été désigné par le processus d'évaluation automatisé ne constitue pas un jugement de la part de la CSFO sur la qualité de la gestion des placements de l'actif du régime ou si les placements sont investis prudemment. Le système désigne des régimes pour indiquer qu'un examen supplémentaire est nécessaire, ce qui n'oblige pas nécessairement la CSFO à prendre des mesures de suivi. Si la surveillance axée sur le risque détecte qu'un régime ne se conforme pas aux règlements sur les placements et aux normes applicables, la CSFO fera un suivi auprès de l'administrateur du régime au même titre qu'elle le ferait si elle apprenait cette non-conformité par d'autres moyens.



La CSFO croit que la mise en œuvre du programme de surveillance axée sur le risque des placements parviendra petit à petit à sensibiliser le milieu à l'impact des placements de la caisse de retraite sur la solvabilité du régime de retraite, à attirer l'attention des administrateurs du régime sur les problèmes dans la gestion des placements et à encourager l'adoption des meilleures pratiques de l'industrie. Ainsi, l'amélioration continue de la gestion des placements des régimes de retraite réussira à redresser la santé financière des régimes de retraite en Ontario à long terme.



AFFAIRES DEVANT LA COUR/POURSUITES

Affaires devant la Cour

L'information présentée ci-après était à jour le 19 décembre 2005.

I. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis selon lequel le surintendant des services financiers avait l'intention d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses payées à même la caisse de retraite et modifie son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a également conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi ») pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime, c'est-à-dire les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire.

Dans une autre décision sur la question du refus, le comité a conclu que les suspensions de cotisations étaient permises et autorisées par la fiducie, et qu'aucun motif ne justifiait une liquidation partielle ou une ordonnance exigeant que le surintendant assure la surveillance du régime. Le comité a conclu que

la conversion contrevenait à la fiducie dans la mesure où le libellé révisé du régime permettait que l'excédent des prestations déterminées du régime soit utilisé pour financer le passif relatif aux cotisations définies, car cela détournait des fonds vers le contrat d'assurance avec Standard Life. Le comité a ordonné à l'employeur de modifier le libellé du régime ou de transférer les cotisations définies au fiduciaire. Si cette ordonnance n'est pas respectée dans les 90 jours, le surintendant se verra dans l'obligation de refuser l'enregistrement du libellé modifié du régime.

Enfin, le comité a émis une décision distincte concernant la requête déposée par le comité des participants afin que les frais juridiques engagés par le comité soient payés à même la caisse du régime. Le comité a décidé en majorité que le Tribunal n'avait pas la compétence voulue pour rendre une telle ordonnance et a donc également rejeté la requête du comité qui voulait que les coûts soient mis à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, dans un avis d'appel distinct, le comité des participants a interjeté appel, auprès de la Cour divisionnaire, de la décision du Tribunal sur le refus et les questions de frais.

L'appel sur la question des dépenses a été entendu par la Cour divisionnaire le 31 mars 2005 et le 1^{er} avril 2005. L'appel sur les questions de refus et de frais a été entendu les 18 et 19 avril 2005. La Cour a réservé sa décision dans les deux appels.

II. Régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario

Le conseil d'administration du régime de retraite en fiducie des Coopératives participantes de l'Ontario a déposé une

requête devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 14 des règles de procédure civile, de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi sur les fiduciaires* en vue de faire nommer des fiduciaires remplaçants ou un administrateur et de faire émettre une déclaration libérant les fiduciaires actuels. La requête devait à l'origine être entendue le 3 février 2005, mais l'audience a été reportée au 8 février 2005, date à laquelle elle a été ajournée en attente d'une conférence de règlement.

III. Vivendi Universal Inc.

Vivendi Universal Inc. a déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin que soit faite une déclaration selon laquelle la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec n'oblige pas Vivendi à transférer l'excédent au nom des participants du Québec dans le cadre d'un transfert d'éléments d'actif à Diageo Canada Inc. La requête demandait également une déclaration selon laquelle la Loi s'applique au transfert.

La Régie des rentes du Québec a présenté une requête visant à ce que la demande de Vivendi soit rejetée pour des motifs de compétence. La requête a été entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 2 mars 2005. La Cour a réservé sa décision. La Cour a rendu sa décision le 5 avril 2005, rejetant la motion sans préjudice à la Régie de soulever la question du caractère théorique de la demande principale. Le 10 mai 2005, l'appel de la décision de la Régie a été entendu et rejeté.

La demande a été entendue sur le fond les 27 et 28 octobre 2005. La Cour a réservé sa décision.

Poursuites

I. AON Consulting Inc. et J. Melvin Norton

Des accusations ont été portées le 11 avril 2005 pour omission de se conformer à la pratique actuarielle reconnue et à l'article 22 de la Loi. Ces accusations se rapportent à la préparation et au dépôt de deux rapports actuariels pour les régimes de retraite de Slater Stainless Corp., des TCA et des Métallurgistes unis d'Amérique. Ces accusations sont actuellement à la phase préalable à l'instruction, et une date de procès sera bientôt fixée. La première comparution s'est tenue le 18 mai 2005. Une conférence préparatoire au procès a été convoquée à l'origine le 22 juin 2005 et s'est poursuivie les 22 août et 26 septembre 2005. La reprise de la conférence préparatoire au procès et la prochaine comparution ont été fixées au 7 novembre 2005. Les dates du procès ont été fixées au 12 mai et au 23 juin 2006.



SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs - Article 71 de la Loi sur les régimes de retraite

1. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite de Repla Limited et de Akna Industries Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 novembre 2005.

2. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Tiger Brand Knitting Company Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 décembre 2005.

3. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de General Chemical, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 décembre 2005.

4. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de l'unité de négociation de General Chemical, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 décembre 2005.

5. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de MEC, en vigueur immédiatement.

6. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite de MEC pour les employés de l'unité de négociation des Métallurgistes unis d'Amérique, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

7. Financière Sun Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Siematic (Canada) Limited Partnership et des sociétés affiliées participantes, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 novembre 2005.

8. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Nadeau et Fils 1354342 Ontario Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 décembre 2005.

9. Mercer Consultation en ressources humaines à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Regal Greetings & Gifts Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

10. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Tandem Fabrics Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 octobre 2005.

11. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de 0521728 Ontario Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 septembre 2005.

12. Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Hastings Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 août 2005.

13. Cowan Wright Beauchamp à titre d'administrateur du régime de revenu de retraite des employés non syndiqués de BMG North America Limited, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2005.

14. Cowan Wright Beauchamp à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'Olympia Business Machines Canada Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 juillet 2005.

15. Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Daniel E. Oakes & Associates Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juillet 2005

16. Great West-London Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'A. Van Egmond Construction Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juillet 2005.

17. Morneau Sobeco Limited Partnership à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires de Decor Products International, une division de Kleco Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 30 juin 2005.

18. Great West-London Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés de Decor Products International, une division de Kleco Corporation, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 juin 2005.

19. Mackenzie Financial Corporation à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Community Christian Health Care Agency Hamilton Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 juin 2005.



20. La Great West, compagnie d'assurance-vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de The Royal Connaught, une division de Joymarmon Properties Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 juin 2005.

21. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Central Chrysler (1981) Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 mai 2005.

22. La Great West, compagnie d'assurance-vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'International Controls Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 mai 2005.

23. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Collins Commercial Photocopy Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2005.

24. Desjardins Sécurité financière à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Toronto Victoria Financial Group Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 mai 2005.

25. Thompson Actuarial Limited à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Stearns Canada, une division de The Stearns Technical

Textiles Company, en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 mai 2005.

26. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés désignés d'Ivaco Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2005.

27. PricewaterhouseCoopers Inc. à titre d'administrateur du régime de retraite des employés salariés d'Ivaco Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 mai 2005.

28. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Premium Pork Canada Inc., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2005.

29. Financière Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Baker, Gurney & McLaren Press Ltd., en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 mars 2005.



Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite de l'unité de négociation de Canadian Drawn Steel Company Inc. pour les employés membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988444**.

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Company Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ET À : Doug LeFaive
Sack Goldblatt Mitchell Barristers & Solicitors
20, rue Dundas Ouest, bureau 1130
C.P. 180
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé le **31 janvier 2004** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

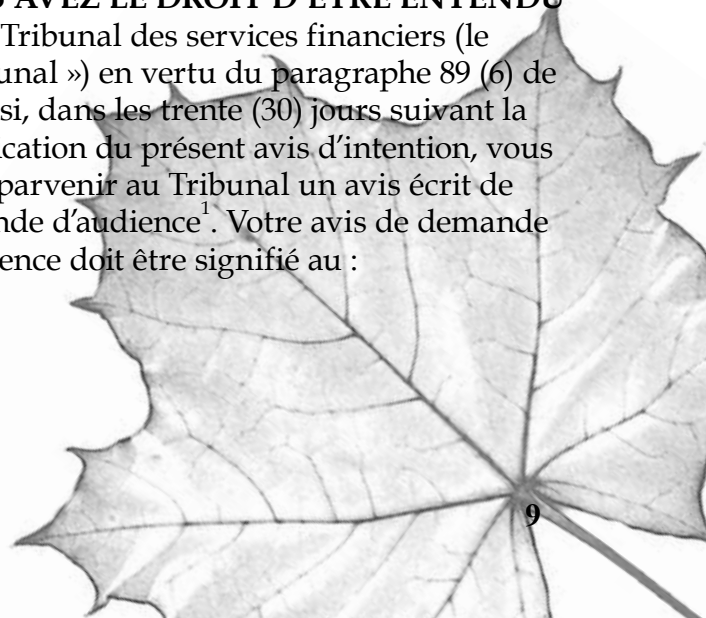
Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus des employés de la personne.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :



Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988196**.

À : Niranja S. Bahi
Analyste principale
**Morneau Sobeco
(Regulatory Services) Inc.**
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
**Canadian Drawn Steel
Company Inc.**
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE**

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE** en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre **le 26 janvier 2004 et le 31 janvier 2004** pour les motifs suivants ou tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

Il y a eu cessation ou suspension des

cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus des employés de la personne.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

**POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS**, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone

au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128,
poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 3 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un rapport d'évaluation et d'examen actuariels, en date du 1^{er} janvier 2003, déposé auprès du surintendant des services financiers le 25 mai 2004 concernant la **caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada, numéro d'enregistrement 0392175**;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi.

À : **Conseil d'administration
du régime de retraite de
Bricklayers & Trowel
Trades International
– Canada**
1776 Eye Street, N.W.
Suite 750
Washington, D.C.
U.S.A. 20006

À l'attention de : David Stupar

**Administrateur du
régime**

AND TO: **The Segal Company, Ltd.**
45, avenue St. Clair Ouest
Bureau 802
Toronto (Ontario)
M4V 1K9

À l'attention de : Thomas Levy

AVIS D'INTENTION

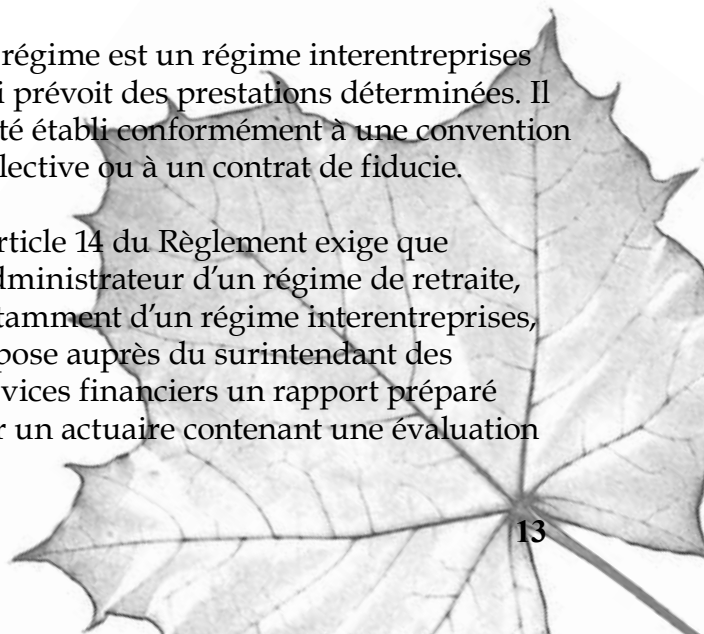
**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE** en vertu de l'article 88

de la Loi exigeant que l'administrateur du régime rédige et dépose un nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 1^{er} janvier 2003, relativement à la **caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada, numéro d'enregistrement 0392175** (le « régime »), qui soit conforme aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909, R.R.O. 1990 modifié (le « Règlement ») et qui comprenne expressément :

- 1) soit les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
- 2) soit des solutions possibles proposées par l'actuaire à l'administrateur du régime qui feront que les cotisations obligatoires soient suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime lorsqu'il est déterminé, selon une évaluation à long terme et une évaluation de la solvabilité, qu'elles ne le sont pas.

MOTIFS :

1. Le régime est un régime interentreprises qui prévoit des prestations déterminées. Il a été établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.
2. L'article 14 du Règlement exige que l'administrateur d'un régime de retraite, notamment d'un régime interentreprises, dépose auprès du surintendant des services financiers un rapport préparé par un actuaire contenant une évaluation



actuarielle du régime de retraite. Le paragraphe 14 (8) du Règlement stipule qu'un tel rapport doit « d'après une évaluation de solvabilité » préciser entre autres choses la question de savoir s'il existe un déficit de solvabilité et, dans l'affirmative, son montant et celui des paiements spéciaux nécessaires pour l'acquitter, ainsi que la question de savoir si le ratio de transfert est inférieur à un et, dans l'affirmative, à combien il se situe.

3. Le paragraphe 17 (1) du Règlement stipule que pour déterminer l'existence d'un déficit de solvabilité aux fins d'un rapport prévu à l'article 14, « la personne qui prépare le rapport effectue une évaluation pour déterminer le passif de solvabilité et l'actif de solvabilité du régime ». Le paragraphe 17 (2) du Règlement stipule que « lors de la détermination du passif de solvabilité d'un régime interentreprises qui est établi conformément à une ou à plusieurs conventions collectives ou à un contrat de fiducie [...], le passif de solvabilité est déterminé suivant la structure des prestations énoncée dans le régime à la date d'évaluation, sans tenir compte de dispositions relatives à la possibilité de réduction de ces prestations ».
4. L'article 16 du Règlement stipule qu'un actuaire qui prépare un rapport prévu à l'article 14 doit utiliser « des hypothèses actuarielles et des méthodes compatibles avec les normes actuarielles reconnues ainsi qu'avec les exigences » de la Loi et du Règlement.
5. Aux termes du paragraphe 6 (4) du Règlement, l'actuaire est tenu, dans le cadre du rapport exigé par l'article 14 préparé à l'égard d'un régime interentreprises établi conformément à une convention collective

ou à un contrat de fiducie, de faire ce qui suit :

- a) exécuter les analyses qui montreront que les cotisations obligatoires exigées par la ou les conventions collectives sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte de dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
 - b) lorsque les cotisations ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, proposer à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir ces prestations.
6. La Loi et le Règlement exigent qu'un actuaire examine la solvabilité du régime lorsqu'il exécute les analyses dont il est fait mention à l'alinéa 6 (4) a) du Règlement, car le Règlement stipule clairement que l'actuaire est tenu d'effectuer une évaluation d'un régime (notamment d'un régime interentreprises) selon une méthode de solvabilité.
 7. Un rapport d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2003 (le « rapport »), prévu à l'article 14 du Règlement, a été déposé auprès du surintendant des services financiers le 25 mai 2004.
 8. Le rapport indique à la page 19 que les cotisations de 2003 de l'employeur devaient se chiffrer à 984 447 \$. Ce montant est inférieur aux coûts annuels prévus de 2 957 984 \$, établis comme suit :

Coût normal, y compris les frais d'administration	852 634 \$
Amortissement du passif actuariel accumulé non capitalisé	922 073 \$
Amortissement des déficits de solvabilité passé et présent	<u>1 183 277 \$</u>
Total des coûts annuels prévus	2 957 984 \$

9. Le rapport montre que les cotisations projetées ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime. Néanmoins, il ne respecte pas l'alinéa 6 (4) b) parce qu'il ne propose pas « à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir ces prestations ».

10. En vertu de l'article 88 de la Loi, le surintendant peut, au moyen d'une ordonnance, exiger la rédaction d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui devraient être utilisées dans la préparation de ce rapport si, entre autres choses, il est d'avis que le rapport présenté à l'égard d'un régime de retraite ne répond pas aux exigences et aux conditions de la Loi, des règlements ou du régime de retraite. Pour tous ces motifs, le rapport ne répond pas aux exigences énoncées dans la Loi ou le Règlement.

11. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de

demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, vous omettez de faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, je pourrai rendre l'ordonnance décrite aux présentes.

FAIT à Toronto (Ontario) le 4 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un rapport d'évaluation et d'examen actuariels, en date du 31 décembre 2003, déposé auprès du surintendant des services financiers le 8 septembre 2004 concernant la **caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International - Canada, numéro d'enregistrement 0392175**;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la Loi.

À : **Conseil d'administration de la caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International - Canada**
1776 Eye Street, N.W.
Suite 750
Washington, D.C. 20006
U.S.A.

À l'attention de : David Stupar

Administrateur du régime

ET À : **The Segal Company, Ltd.**
45, avenue St. Clair Ouest
Bureau 802
Toronto (Ontario)
M4V 1K9

À l'attention de : Thomas Levy

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE

ORDONNANCE en vertu de l'article 88 de la Loi exigeant que l'administrateur du régime rédige et dépose un nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003, relativement à la **caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International - Canada, numéro d'enregistrement 0392175** (le « régime »), qui soit conforme aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909, R.R.O. 1990 modifié (le « Règlement ») et qui comprenne expressément :

- 1) soit les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
- 2) soit des solutions possibles proposées par l'actuaire à l'administrateur du régime qui feront que les cotisations obligatoires soient suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime lorsqu'il est déterminé, selon une évaluation à long terme et une évaluation de la solvabilité, qu'elles ne le sont pas.

MOTIFS :

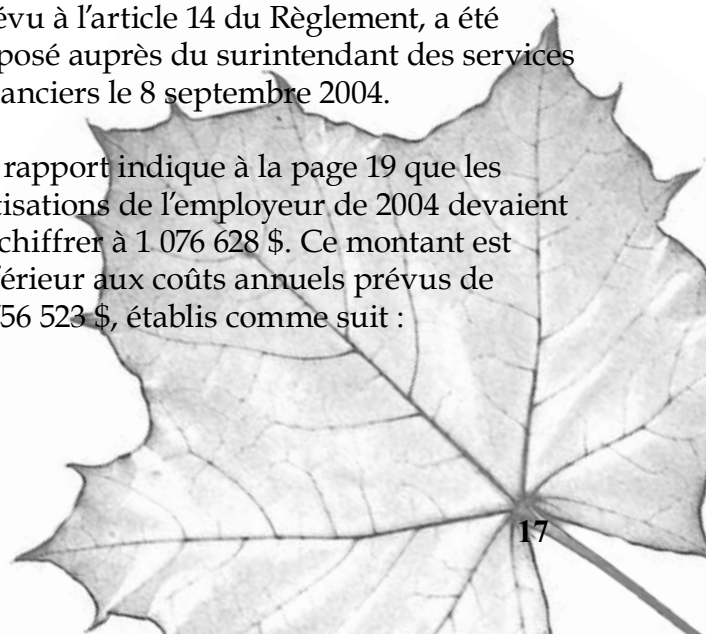
1. Le régime est un régime interentreprises qui prévoit des prestations déterminées. Il a été établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.
2. L'article 14 du Règlement exige que l'administrateur d'un régime de retraite, notamment d'un régime interentreprises, dépose auprès du surintendant des services financiers un rapport préparé

par un actuaire contenant une évaluation actuarielle du régime de retraite. Le paragraphe 14 (8) du Règlement stipule qu'un tel rapport doit « d'après une évaluation de solvabilité » préciser entre autres choses la question de savoir s'il existe un déficit de solvabilité et, dans l'affirmative, son montant et celui des paiements spéciaux nécessaires pour l'acquitter, ainsi que la question de savoir si le ratio de transfert est inférieur à un et, dans l'affirmative, à combien il se situe.

3. Le paragraphe 17 (1) du Règlement stipule que pour déterminer l'existence d'un déficit de solvabilité aux fins d'un rapport prévu à l'article 14, « la personne qui prépare le rapport effectue une évaluation pour déterminer le passif de solvabilité et l'actif de solvabilité du régime ». Le paragraphe 17 (2) du Règlement stipule que « lors de la détermination du passif de solvabilité d'un régime interentreprises qui est établi conformément à une ou à plusieurs conventions collectives ou à un contrat de fiducie [...], le passif de solvabilité est déterminé suivant la structure des prestations énoncée dans le régime à la date d'évaluation, sans tenir compte de dispositions relatives à la possibilité de réduction de ces prestations ».
4. L'article 16 du Règlement stipule qu'un actuaire qui prépare un rapport prévu à l'article 14 doit utiliser « des hypothèses actuarielles et des méthodes compatibles avec les normes actuarielles reconnues ainsi qu'avec les exigences » de la Loi et du Règlement.
5. Aux termes du paragraphe 6 (4) du Règlement, l'actuaire est tenu, dans le cadre du rapport exigé par l'article 14 préparé à l'égard d'un régime interentreprises établi

conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, de faire ce qui suit :

- a) exécuter les analyses qui montreront que les cotisations obligatoires exigées par la ou les conventions collectives sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte de dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
 - b) lorsque les cotisations ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, proposer à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir ces prestations.
6. La Loi et le Règlement exigent qu'un actuaire examine la solvabilité du régime lorsqu'il exécute les analyses dont il est fait mention à l'alinéa 6 (4) a) du Règlement car le Règlement stipule clairement que l'actuaire est tenu d'effectuer une évaluation d'un régime (notamment d'un régime interentreprises) selon une méthode de solvabilité.
 7. Un rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003 (le « rapport »), prévu à l'article 14 du Règlement, a été déposé auprès du surintendant des services financiers le 8 septembre 2004.
 8. Le rapport indique à la page 19 que les cotisations de l'employeur de 2004 devaient se chiffrer à 1 076 628 \$. Ce montant est inférieur aux coûts annuels prévus de 2 756 523 \$, établis comme suit :





Coût normal, y compris les frais d'administration	941 536 \$
Amortissement du passif actuariel accumulé non capitalisé	3 086 \$
Amortissement des déficits de solvabilité passé et présent	<u>1 811 901 \$</u>
Total des coûts annuels prévus	2 756 523 \$

9. Le rapport montre que les cotisations projetées ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime. Néanmoins, il ne respecte pas l'alinéa 6 (4) b) parce qu'il ne propose pas « à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir ces prestations ».

10. En vertu de l'article 88 de la Loi, le surintendant peut, au moyen d'une ordonnance, exiger la rédaction d'un nouveau rapport et préciser les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui devraient être utilisées dans la préparation de ce rapport si, entre autres choses, il est d'avis que le rapport présenté à l'égard d'un régime de retraite ne répond pas aux exigences et aux conditions de la Loi, des règlements ou du régime de retraite. Pour tous ces motifs, le rapport ne répond pas aux exigences énoncées dans la Loi ou le Règlement.

11. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de

demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :
Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, vous omettez de faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, je pourrai rendre l'ordonnance décrite aux présentes.

FAIT à Toronto (Ontario) le 4 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Hastings Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **267815**.

À : Jean-Claude Lebel, FICA, FSA, M.Sc.
Actuaire, services de consultation
**Compagnie d'assurance
Standard Life du Canada**
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3G 1G3

Administrateur

ET À : Sally Leon
Directrice des ressources humaines
Hastings Inc.
400 Huronia Road, C.P. 4200
Barrie (Ontario) L4M 4V3

Employeur

ET À : Robert Ferguson
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Syndic de faillite

**AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE**

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE** en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **30 avril 2004** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon intention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 69 (1) de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés de Pain Canada Compagnie, Limitée (le « régime »), numéro d'enregistrement 0952622.**

À : **Jesin, Watson & McCreary**
Avocats et procureurs
380, rue Adelaide Nord,
bureau 14
London (Ontario) N6B 3P6

**Avocats de l'association des
employés de Pain Canada
Compagnie de London**

ET À : **Pain Canada Compagnie,
Limitée**
10 Four Seasons Place,
bureau 12
Etobicoke (Ontario) M9B 6H7

À l'attention de : M. Robert Busch
Premier vice-président,
ressources humaines et
affaires générales

**Employeur et administrateur
du régime**

AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE
RENDRE UNE ORDONNANCE** en vertu du
paragraphe 69 (1) de la *Loi* relativement à la
liquidation partielle du régime.

MOTIFS DU REFUS :

1. Pain Canada Compagnie, Limitée (l'« employeur ») est l'administrateur du régime. L'employeur a annoncé la fermeture de son installation située au 262 de la rue South à London (Ontario) (l'« installation de London ») le 12 juillet 2003 ou aux alentours de cette date, ce qui a donné lieu à la mise à pied d'environ 50 participants au régime de retraite entre avril et juillet 2003.
2. En ce qui concerne la fermeture de l'installation de London, l'employeur a modifié le régime au moyen de la modification n° 3 en date du 5 décembre 2003, afin d'offrir les prestations suivantes aux participants touchés par la fermeture de son installation de London : 1) l'acquisition immédiate pour toutes les périodes de participation au régime; 2) la transférabilité des prestations de retraite accumulées de tous les participants touchés; 3) des prestations de préretraite améliorées conformes à celles qui auraient été prévues en vertu des dispositions de « croissance » de l'article 74 de la Loi.
3. Dans une lettre datée du 9 décembre 2003, Towers Perrin, l'actuaire du régime, a informé la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO ») qu'en raison du repli du marché et du fléchissement des taux d'intérêt depuis la dernière évaluation actuarielle, la situation du régime est telle que tout rapport de liquidation partielle révélerait un déficit du régime en vertu de la liquidation.
4. Jesin, Watson & McCreary, avocats de l'association des employés de Pain Canada Compagnie (l'« association »), ont demandé, dans une lettre datée du 24 octobre 2003, à la CSFO que le surintendant des services

financiers (le « surintendant ») ordonne une liquidation partielle du régime en vertu des alinéas 69 (1) d) et e) de la Loi qui reposerait sur le motif qu'un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin chez l'employeur par suite de la fermeture de son usine de London (Ontario).

5. L'association invoque les motifs suivants à l'appui de sa demande d'ordonnance en vue de la liquidation partielle du régime :

i) l'installation de London a fermé définitivement ses portes le 12 juillet 2003 ou aux alentours de cette date, par suite de quoi, un nombre important de participants au régime ne sont plus des employés en bonne et due forme de l'employeur;

ii) l'employeur a prévu des options de règlement pour les demandeurs sans tenir compte de son obligation de liquider partiellement le régime de retraite. En outre, les demandeurs craignent que les avis, ainsi que les choix ou les choix réputés, ne soient pas conformes à la Loi en raison de l'obligation de l'employeur de liquider le régime.

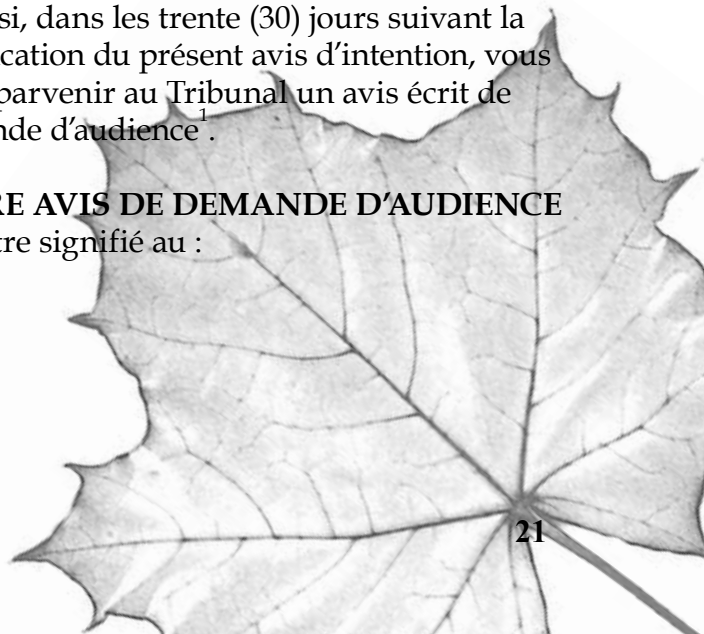
6. En vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi, le surintendant peut exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite si un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur. En vertu de l'alinéa 69 (1) e) de la Loi, le surintendant peut également exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime

de retraite si la totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

7. Au sens de l'article 69 de la Loi, le surintendant peut à sa discrétion, par ordre, exiger la liquidation d'un régime de retraite. Lorsque les conditions préalables à la liquidation sont satisfaites, le surintendant est investi du pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner une liquidation lorsque des motifs valables le justifient.
8. Après examen des prestations supplémentaires versées aux participants au régime touchés par la fermeture de l'installation de London conformément à la modification no 3 et de la lettre de Towers Perrin, qui confirme qu'un rapport de liquidation partielle révélerait un déficit du régime, le surintendant est d'avis que les prestations des participants touchés ne pourraient être enrichies par l'ordonnance d'une liquidation partielle du régime.
9. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit Être signifié au :



Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi concernant le **régime de retraite d'International Union of Painters and Allied Trades (province de l'Ontario)** (le « régime »), numéro d'enregistrement 391680.

À : **Cavalluzzo Hayes Shilton
McIntyre & Cornish s.r.l.**
Avocats et procureurs
474, rue Bathurst, bureau 300
Toronto (Ontario) M5T 2S6

**Avocats du régime de
retraite d'International
Union of Painters and
Allied Trades (province de
l'Ontario)**

ET À : **Residential Painting
Contractors of Ontario**
1315, avenue Finch Ouest,
bureau 305
Downsview (Ontario)
M3J 2G6

À l'attention de : Frank La Valle

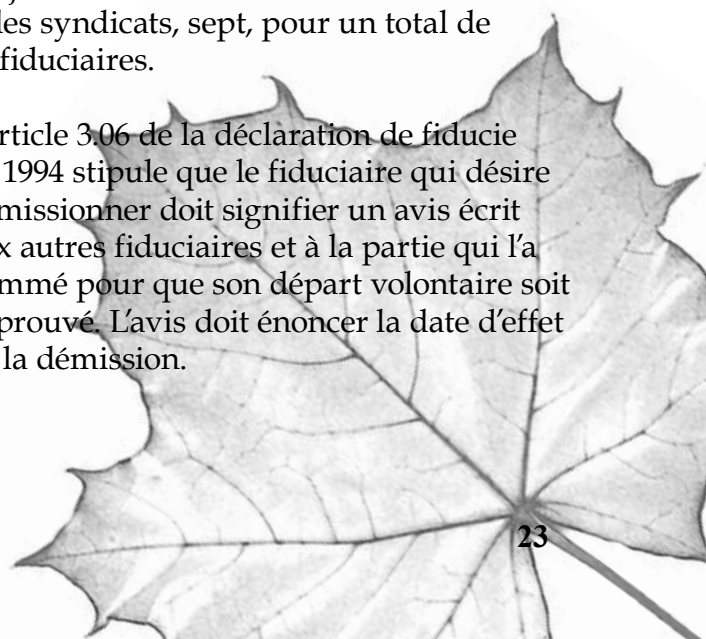
**Directeur général de
Residential Painting
Contractors of Ontario**

AVIS D'INTENTION

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE
ORDONNANCE** afin que le régime soit administré par le conseil d'administration du régime sans tenir compte de la modification n° 3 apportée au régime en date du 1^{er} mai 1998.

**J'AI ÉGALEMENT L'INTENTION DE
RÉVOQUER L'ENREGISTREMENT** de la modification n° 3 en date du 1^{er} mai 1998.
MOTIFS DE L'INTENTION D'ORDONNANCE :

1. Le 4 octobre 1994, **quatre associations (les « associations »)** :
 - l'Ontario Painting Contractors Association
 - Residential Painting Contractors of Ontario (« RPCO »)
 - l'Acoustical Association Ontario
 - l'Interior Systems Contractors Association of Ontario **et trois syndicats (les « syndicats »)** :
 - la Fraternité internationale des peintres et métiers connexes
 - le Conseil de la Fraternité internationale des peintres et métiers connexes de l'Ontario
 - la Fraternité internationale des peintres et métiers connexes, section locale 1891 ont conclu un accord. Dans le cadre de cet accord, ils ont paraphé une entente et déclaration de fiducie établissant la caisse fiduciaire de retraite de la Fraternité internationale des peintres et métiers connexes de la province de l'Ontario (« la déclaration de fiducie de 1994 »).
2. L'article 3.01 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que les associations doivent conjointement nommer huit fiduciaires et les syndicats, sept, pour un total de 15 fiduciaires.
3. L'article 3.06 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que le fiduciaire qui désire démissionner doit signifier un avis écrit aux autres fiduciaires et à la partie qui l'a nommé pour que son départ volontaire soit approuvé. L'avis doit énoncer la date d'effet de la démission.



4. L'article 3.07 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que chaque groupe peut en tout temps remplacer ses fiduciaires respectifs en envoyant par courrier recommandé un avis écrit aux fiduciaires et au conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration peut, avec une majorité des deux tiers, demander la démission d'un fiduciaire pour motif valable ou incompétence. Si le fiduciaire n'est pas démis de ses fonctions dans les 15 jours, le conseil d'administration peut recourir aux tribunaux de l'Ontario pour obtenir son renvoi.
5. L'article 4.07 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que le conseil d'administration doit nommer au moins deux fiduciaires qui agissent à titre de fiduciaires autorisés et sont désignés comme tel. Chaque groupe (les associations et les syndicats) doit nommer au moins un fiduciaire chargé de signer les actes notariés, les transferts, les actes de cession, les contrats, les obligations et tout autre document ou acte manuscrit, notamment les ententes de participation, qui doivent être signés au nom de la caisse de retraite ou du régime de retraite.
6. L'article 8.01 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que les parties à la déclaration de fiducie de 1994 peuvent modifier les dispositions de la déclaration de fiducie de 1994 au moyen d'un acte manuscrit signé par chaque partie à l'entente originale. L'article 8.01 stipule que :

Les parties aux présentes peuvent en tout temps et à l'occasion modifier les dispositions de la présente entente au moyen d'un acte manuscrit établissant la date d'effet d'une telle modification, qui doit être signé par un représentant des parties aux présentes ou de leur successeur en titre. [Traduction]
7. La déclaration de fiducie de 1994 n'autorise pas la RPCO à nommer, à titre individuel, des fiduciaires au conseil d'administration. Par ailleurs, la déclaration de fiducie de 1994 ne fait mention d'aucun mécanisme soulignant la méthode de sélection des fiduciaires par les associations et les syndicats.
8. La déclaration de fiducie de 1994 a été modifiée par la modification n° 3 en date du 9 novembre 1998. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la fiducie de 1994 tenue le 9 novembre 1998 (le « procès-verbal du conseil d'administration ») mentionne que la motion visant à accepter la modification n° 3 a été adoptée à l'unanimité. La modification n° 3 stipule que la RPCO ne peut plus nommer de fiduciaires au régime et que les fiduciaires nommés par la RPCO doivent présenter leur démission. La modification prévoit en outre l'acceptation des démissions des fiduciaires nommés par la RPCO.
9. La RPCO est d'avis que la modification n° 3 n'est pas valide et repose sur les arguments suivants pour étayer sa position :
 - a) La modification n'a pas été signée et autorisée par un représentant ou un fiduciaire dûment autorisé de la RPCO;
 - b) La modification n'est pas valide en vertu de l'article 8.01 de la déclaration de fiducie de 1994.
 - c) Le conseil d'administration n'est pas habilité à modifier la déclaration de fiducie de 1994.
 - d) L'article 4.07 de la déclaration de fiducie de 1994 ne porte que sur les documents

liés au régime de retraite ou à la caisse de retraite et ne prévoit aucun pouvoir de signature pour modifier la déclaration.

- e) L'article 8.01 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que toutes les parties à la déclaration de fiducie de 1994 doivent signer toutes les modifications qui y sont apportées.
10. En réponse aux arguments de la RPCO, le conseil d'administration déclare que la modification no 3 est valide et a été dûment autorisée et repose sur les arguments suivants pour étayer sa position :
 - a) les articles 4.06 et 8.01 de la fiducie de retraite de 1994;
 - b) les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration au cours desquelles la modification n° 3 a été adoptée à l'unanimité.
11. L'article 8.01 de la déclaration de fiducie de 1994 stipule que la déclaration de fiducie de 1994 ne peut être modifiée que si toutes les parties à l'entente originale, y compris la RPCO, l'autorisent. Cette autorisation n'a pas été fournie et il n'existe aucune preuve permettant d'établir qu'une telle autorisation existe.
12. L'article 4.07 de la déclaration de fiducie de 1994 délègue le pouvoir de signature des documents au conseil d'administration concernant l'administration courante du régime de retraite. Il n'accorde pas au conseil d'administration le pouvoir général de modifier le régime.
13. La modification n° 3 ne répond pas aux exigences des articles 3.06 et 3.07 de la déclaration de fiducie de 1994. Elle ne constitue pas un avis écrit de la part des fiduciaires qui censément démissionnent, qu'ils le fassent conformément à l'article 3.06 ni un avis écrit de la part de la RPCO qu'elle démet un fiduciaire de ses fonctions en vertu de l'article 3.07 de la déclaration de fiducie de 1994.
14. Les fiduciaires nommés par la RPCO n'ont pas démissionné du conseil d'administration de leur plein gré. Par conséquent, les fiduciaires de la RPCO n'ont pas démissionné ni n'ont été démis de leurs fonctions par la RPCO.
15. La modification n° 3 ne répond pas aux exigences prévues dans la déclaration de fiducie de 1994 dont ont convenu tous les signataires de la déclaration de fiducie de 1994, notamment la RPCO. Par conséquent, elle ne constitue pas une modification valide de la déclaration de fiducie de 1994.
16. Les articles 3.06 et 3.07 de la déclaration de fiducie de 1994 énoncent les procédures à suivre concernant respectivement les démissions et les renvois de fiduciaires. La modification n° 3 n'est pas conforme à ces procédures et ne constitue donc pas un motif valable de démission ou de renvoi des fiduciaires nommées par la RPCO.
17. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE
doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Cashway Building Centres Inc., numéro d'enregistrement 0596577.**

À : Thunder Bay Terminals Ltd.
Russel Metals Inc.
1900 Minnesota Court,
bureau 210
Mississauga (Ontario)
L5N 3C9

À l'attention de : M^{me} Paula Evans Nash
Directrice, régimes de
retraite et avantages sociaux
Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

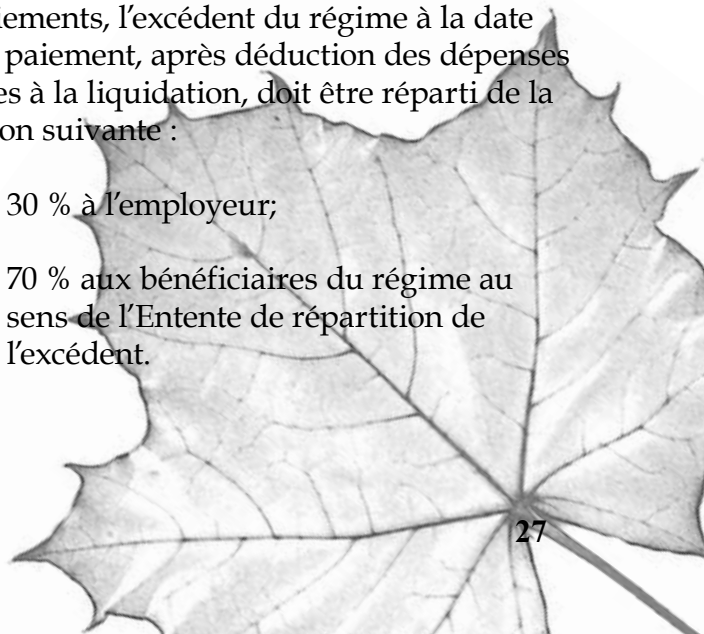
J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite des employés de Cashway Building Centres Inc., numéro d'enregistrement 0596577 (le « régime »), au profit de **Thunder Bay Terminals Ltd.**, d'un montant de 481 278,60 \$ en date du 4 novembre 1995, majoré des gains et exempts des pertes réalisés jusqu'à la date du paiement, et minoré de toutes les dépenses engagées pour l'administration de la liquidation du régime, y compris, sans s'y limiter, les frais actuariels, juridiques, de garde, de gestion des placements et les autres frais connexes engagés par le demandeur relativement à la liquidation du régime, à l'investissement de l'actif du régime et au processus de répartition de

l'excédent, y compris tous les frais associés aux modifications apportées au régime.

CETTE ORDONNANCE NE PRENDRA EFFET que lorsque le demandeur m'aura démontré que les prestations visées par l'Entente de répartition de l'excédent décrite au paragraphe 5 ci-dessous auxquelles ont droit les participants et les anciens participants du régime ont été acquittées.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS

1. Thunder Bay Terminals Ltd. est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 4 novembre 1995.
3. Au 4 novembre 1995, l'excédent du régime était évalué à 1 604 262 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande révèle que sur consentement écrit de l'employeur, de tous les participants et de tous les anciens participants ainsi que des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être réparti de la façon suivante :
 - a) 30 % à l'employeur;
 - b) 70 % aux bénéficiaires du régime au sens de l'Entente de répartition de l'excédent.





6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de 30 % de l'excédent du régime, après ajout des revenus de placement et déduction des dépenses liées à la liquidation du régime.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financier
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. M^{me} Elizabeth Boyd, Blakes, Cassels &
Graydon s.r.l.

M. Jim Carter, Mercer, Consultation en
gestion de placements

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés horaires d'Electrohome Limited, numéro d'enregistrement 0551788.**

À : **Electrohome Limited**
809, rue Wellington Nord
Kitchener (Ontario) N2G 4J6

À l'attention de : Gary Dumoulin
Vice-président et secrétaire

Demandeur et employeur

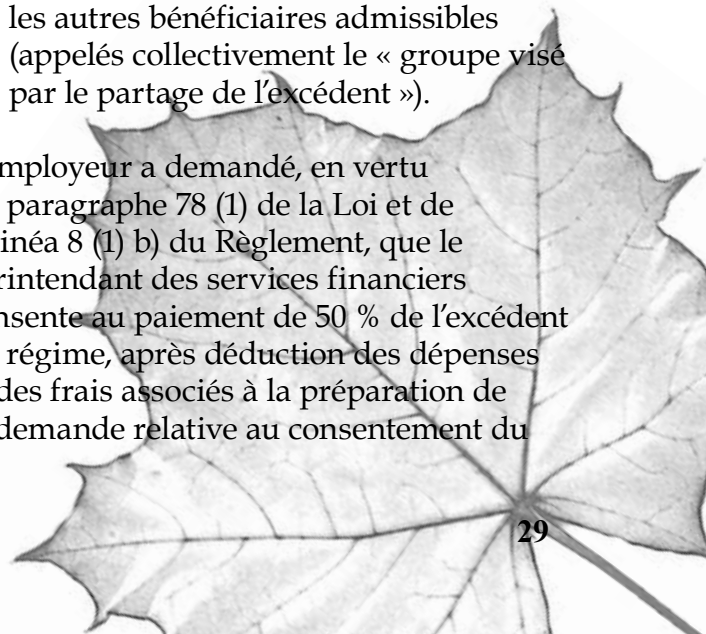
AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite des employés horaires d'Electrohome Limited, numéro d'enregistrement 0551788 (le « régime »), au profit d'Electrohome Limited, d'un montant d'environ 440 000 \$ en date du 30 avril 2001, redressé en fonction des dépenses et des revenus de placement.

CETTE ORDONNANCE NE PRENDRA EFFET que lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations visés par l'Entente de répartition de l'excédent décrite au paragraphe 5 ci-dessous et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ayant droit à de tels versements ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Electrohome Limited est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 30 avril 2001.
3. Au 30 avril 2001, l'excédent du régime était évalué à 880 000 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande révèle que sur consentement écrit de l'employeur, de la section locale 636 de la FIOE et des TCA eu égard aux participants, ainsi que de 74,13 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être réparti de la façon suivante :
 - a) 50 % à l'employeur;
 - b) 50% aux participants et aux anciens participants du régime ainsi qu'à tous les autres bénéficiaires admissibles (appelés collectivement le « groupe visé par le partage de l'excédent »).
6. L'employeur a demandé, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de 50 % de l'excédent du régime, après déduction des dépenses et des frais associés à la préparation de la demande relative au consentement du





surintendant des services financiers et des dépenses de répartition de l'excédent.

7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 octobre 2005.

K. David Gordon

Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. Gary Dumoulin, Electrohome Limited

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson**, numéro d'enregistrement 586966.

À : **Johnson & Johnson, Inc.**
A/s de Blake, Cassels &
Graydon s.r.l.
C.P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay, bureau 2800
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : M^{me} Caroline L. Helbronner
Demandeur et employeur

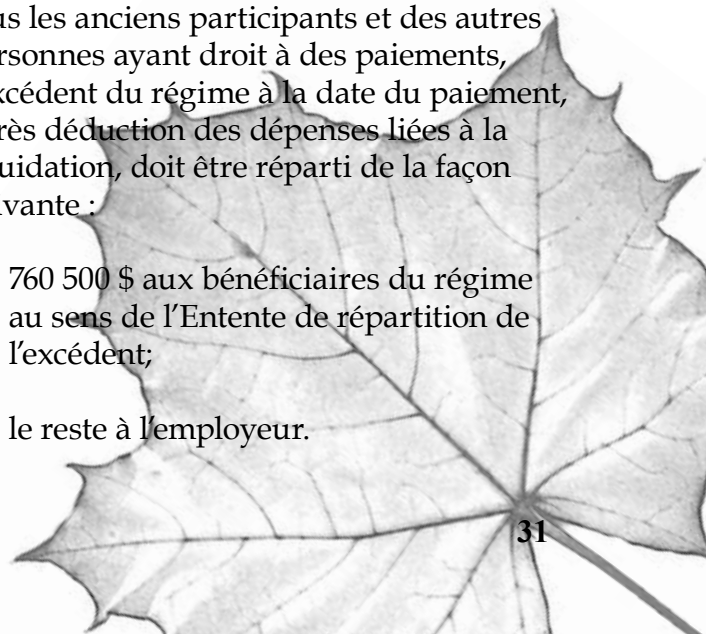
AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson, numéro d'enregistrement 586966 (le « régime »), au profit de Johnson & Johnson, Inc. d'un montant déterminé comme étant l'excédent d'actif du régime après répartition de 760 500 \$ de l'excédent d'actif au groupe de participants visé par l'Entente de répartition de l'excédent.

CETTE ORDONNANCE NE PRENDRA EFFET que lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations (y compris celles prévues par l'Entente de répartition de l'excédent décrite au paragraphe 5 ci-dessous) et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ayant droit à de tels versements ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Johnson & Johnson, Inc. est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 1er octobre 2000.
3. Au 30 avril 2003, l'excédent du régime était évalué à 1 521 000 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande révèle que sur consentement écrit de l'employeur, du syndicat, de 94,5 % des participants actifs, de 95 % des autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) ainsi que de tous les anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être réparti de la façon suivante :
 - a) 760 500 \$ aux bénéficiaires du régime au sens de l'Entente de répartition de l'excédent;
 - b) le reste à l'employeur.





6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de l'excédent restant après répartition du montant de 760 500 \$ aux participants.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 4 novembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. M. Normand Lépine, Janssen-Ortho Inc.
M. Hugh O'Reilly, Cavalluzzo Hayes
Shilton McIntyre & Cornish

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., numéro d'enregistrement 0591974.**

À : **TEMI Group plc**
27 Wright's Lane
London W8 5 SW
United Kingdom

À l'attention de : Charles Ashcroft
Secrétaire et avocat général

Demandeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le régime de retraite des employés salariés de Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc., numéro d'enregistrement 0591974 (le « régime »), au profit de **Thorn Lighting, une division de TEMI Canada Inc.** du montant de 119 316 \$ en date du 10 septembre 1990, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement, minoré de 58 % des dépenses engagées pour la liquidation du régime.

CETTE ORDONNANCE NE PRENDRA EFFET que lorsque le demandeur m'aura démontré que la part de l'excédent à laquelle avaient droit les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit à des prestations a été acquittée.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **Thorn Lighting Division of TEMI Canada Inc.** est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 10 septembre 1990.
3. Au 10 septembre 1990, l'excédent du régime était évalué à 205 718 \$.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande révèle que sur consentement écrit de l'employeur, de tous les participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui est faite dans la demande) et de 75 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses liées à la liquidation, doit être réparti de la façon suivante :
 - a) 58 % à l'employeur;
 - b) 42 % aux bénéficiaires du régime au sens de l'Entente de répartition de l'excédent.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, que le surintendant des services financiers consente au paiement de 58 % de l'excédent du régime, (après ajout de 58 % des revenus de placement et déduction de 58 % des dépenses liées à la liquidation du régime).
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la Loi,

de même qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.

8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financier
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 9 novembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

c.c. Ken Magee, Mercer, Consultation en
ressources humaines

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Repla and Akna Industries Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0942862.

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
C.P. 396, Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Anne Molgaard
Administratrice du régime
Repla Limited
482 South Service Road East
Oakville (Ontario) U0J 2X6

Employeur

ET À : Christopher Porter
BDO Dunwoody Limited
33 City Centre Drive, bureau 680
Mississauga (Ontario) L5B 2N5

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé à compter du **15 janvier 2005** pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

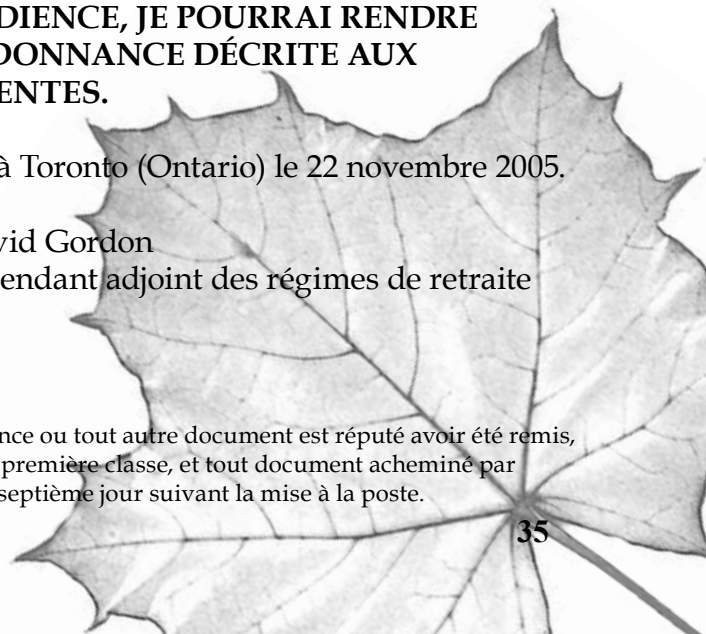
À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTES (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENGE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 novembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser d'ordonner, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi, qu'Elaine Desforges et Michael Kozlowski soient considérés comme parties prenantes à la liquidation partielle volontaire du **régime de revenu de retraite de Falconbridge Limited et des sociétés associées (numéro d'enregistrement 0215046)** (le « régime ») en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

À : **Elaine Desforges**
34, rue Stanyon
Sudbury (Ontario)
P3E 3L1

Demandeur

ET À : **Michael Kozlowski**
73, rue Ewing
Georgetown (Ontario)
L7G 4Y2

Demandeur

ET À : **Falconbridge Limitée**
Queen's Quay Terminal
207, Queen's Quay Ouest,
bureau 800
Toronto (Ontario)
M5J 1A7

À l'attention de : Michel Tremblay
Directeur, régimes de
retraite et avantages
sociaux

Administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi, stipulant qu'Elaine Desforges et Michael Kozlowski (les « demandeurs ») sont parties prenantes à la liquidation partielle volontaire du régime de retraite en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

MOTIFS DU REFUS :

1. Falconbridge Limitée (« Falconbridge ») exploitait trois unités fonctionnelles dans le cadre de ses activités de Sudbury : le Centre de technologie Falconbridge (le « CTF »); l'unité des usines/mines de Sudbury et l'unité de fonderie de Sudbury. Falconbridge a procédé à une réorganisation de ses activités de Sudbury en regroupant deux divisions, l'unité des usines/mines de Sudbury et l'unité de fonderie de Sudbury, en une seule unité (la « division de Sudbury ») en vigueur le 17 août 1999.
2. Falconbridge a volontairement déclaré une liquidation partielle du régime de la division de Sudbury en vigueur le 1^{er} janvier 2000 s'accompagnant d'une période de liquidation allant du 17 août 1999 au 31 décembre 1999 (la « période de liquidation »). Seuls les participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin à la division de Sudbury pendant la période de liquidation ont été inclus dans la liquidation partielle du régime.
3. Le CTF employait 74 personnes en 1999. Sept de ces personnes ont quitté leur emploi en 1999, dont trois seulement (y compris les demandeurs) de façon volontaire. Les demandeurs ont quitté leur emploi au CTF le 15 juin 1999, soit avant la

période de liquidation. Il n'existe aucune preuve forte permettant d'établir que le CTF faisait l'objet d'une réorganisation ou que la cessation de l'emploi des demandeurs résulte directement de la réorganisation de la division de Sudbury.

4. L'alinéa 69 (1) d) de la Loi stipule que le surintendant peut, par voie d'ordonnance, exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite si un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.
5. Le CTF n'a fait l'objet d'aucune réorganisation et même si c'était le cas (ce qui est rejeté), un nombre important de participants au régime n'ont pas vu leur emploi au CTF prendre fin au sens de l'alinéa 69 (1) d) de la Loi. Par conséquent, il n'existe aucun motif d'ordonner la liquidation partielle du régime eu égard aux demandeurs.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 novembre 2005.

K. David Gordon
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

c.c. M. Hugh O'Reilly, Cavalluzzo Hayes
Shilton McIntyre & Cornish s.r.l.

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres des Métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0561464**.

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road,
bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1V8

Séquestre

ET À : Ron Mattie
Président de la section locale
Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7777
234, avenue Eglinton Est
Bureau 800
Toronto (Ontario) M4P 1K7

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du 26 mai 2004 et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 15 février 2002 au 26 mai 2004 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de



la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. **Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :**

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

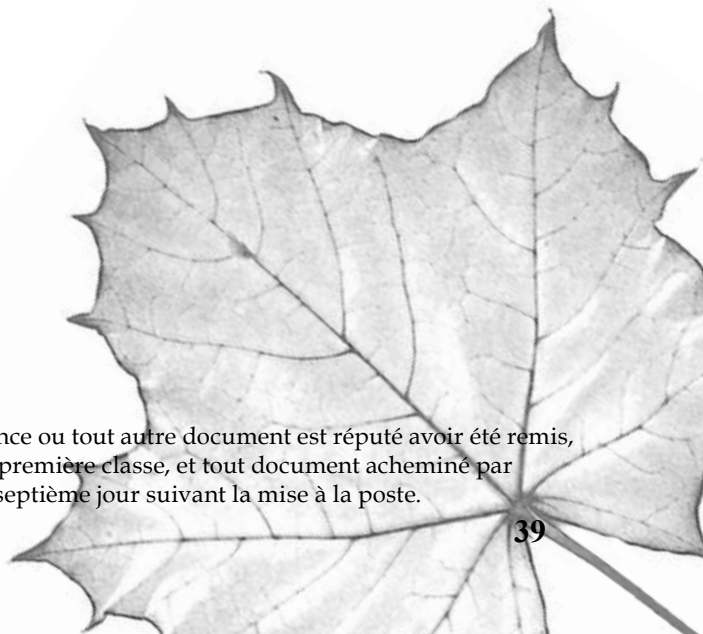
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE - En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0561456.

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco Limited Partnership
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Paul Davis
Vice-président, administration
Slater Stainless Corp.
Place Markborough
6711 Mississauga Road, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 2W3

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5G 1V8

Séquestre

ET À : Sym Gill
Représentant national
TCA-Canada
250 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3M9

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 69 de la Loi afin que le régime de retraite soit liquidé en date du 5 mai 2004 et comprenne la catégorie de participants qui ont vu leur emploi ou leur participation prendre fin au cours de la période allant du 7 mars 2003 au 5 mai 2004 pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant signification du présent avis d'intention, vous



faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

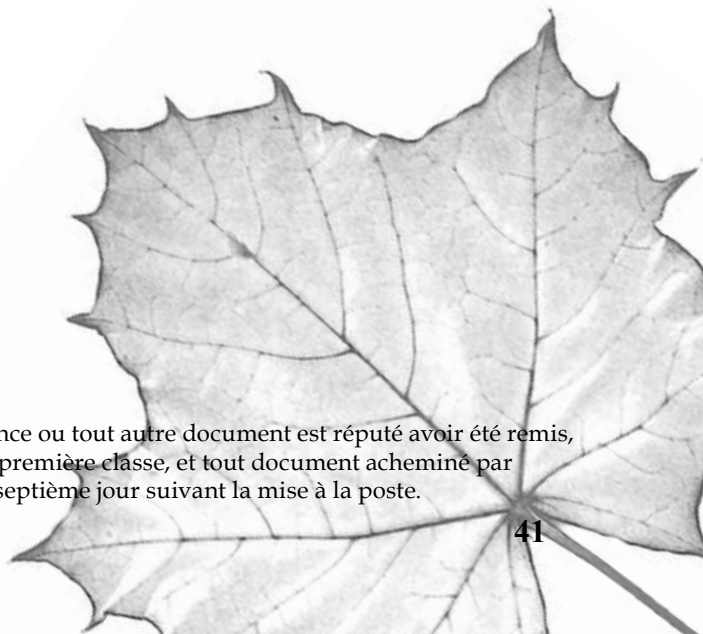
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Specialty Chemicals, une division de Honeywell ASCa Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0338889.

À : Charlene Arje
Directrice, services des opérations
canadiennes
Honeywell ASCa Inc.
3333 Unity Drive
Mississauga (Ontario) L5L 3S6

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le **régime de retraite des employés salariés de Specialty Chemicals, une division de Honeywell ASCa Inc.**, au profit de **Honeywell ASCa Inc.**, du montant de **17 412,86 \$** en date du **23 septembre 2001**, majoré des intérêts jusqu'à la date du paiement pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

- 1 **Honeywell ASCa Inc.** est l'employeur aux termes du régime.
- 2 En raison d'une **erreur administrative**, les **cotisations ont été versées directement au fonds de la société plutôt qu'à la caisse de retraite.**

- 3 Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.
- 4 Aucune demande n'a été présentée par les participants relativement au remboursement.
- 5 La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **nouveau régime de retraite de Trust Royal** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1086776**.

À : Julia Koe
Directrice, politique sur les avantages sociaux de l'entreprise
Société Trust Royal du Canada
200, rue Bay, 11^e étage
Royal Bank Plaza, tour Nord
Toronto (Ontario) M5J 2J5

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi en vue de consentir au versement, à même le **nouveau régime de retraite de Trust Royal**, au profit de la **Société Trust Royal du Canada**, du montant de **4 108 912,39 \$** en date du **31 décembre 2004**, majoré des intérêts jusqu'à la date de paiement, pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

- 1 La **Société Trust Royal du Canada** est l'employeur aux termes du régime (l'« employeur »).
- 2 Par suite du **versement de cotisations en vertu des dispositions relatives aux prestations déterminées du régime conformément à un rapport d'évaluation actuarielle dont la date d'effet était périmée et du versement de cotisations en vertu des dispositions relatives aux prestations déterminées qui auraient pu être versées à même l'excédent actuariel**.

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

- 3 Des preuves du versement excédentaire au fonds ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.
- 4 Aucune demande n'a été présentée par les participants relativement au remboursement.
- 5 La demande semble conforme au paragraphe 78 (4) de la Loi.

En vertu du paragraphe 105 (1) de la Loi, le surintendant des services financiers a prorogé le délai prévu au paragraphe 78 (4).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du greffier

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



Avis d'intention de faire une déclaration

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à son usine de Chatham** (le « régime »), numéro d'enregistrement **386474**.

À : Tony Karkheck
Pricewaterhouse Coopers Inc.
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3

Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3

Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay
C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 127

205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé le **1^{er} mars 2004**.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **5 807 502 \$** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie estimée à **7 983 632 \$**. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU



par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0988196.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.

2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite est liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le **26 janvier 2004** et le **31 janvier 2004**, en vertu de l'article 69 de la Loi.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **1 736 266 \$** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario), M2N 6L9

À l'attention du greffier

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.



**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite de l'unité de négociation de Canadian Drawn Steel Company Inc. pour les employés membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988444**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ET À : Doug LeFaive
**Sack Goldblatt Mitchell
Barristers and Solicitors**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130, C.P. 180
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Représentant syndical

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

J'AI L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION en vertu de l'article 83 de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé en totalité le **31 janvier 2004** en vertu de l'article 69 de la Loi.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **1 707 787 \$** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹. Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :



Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier

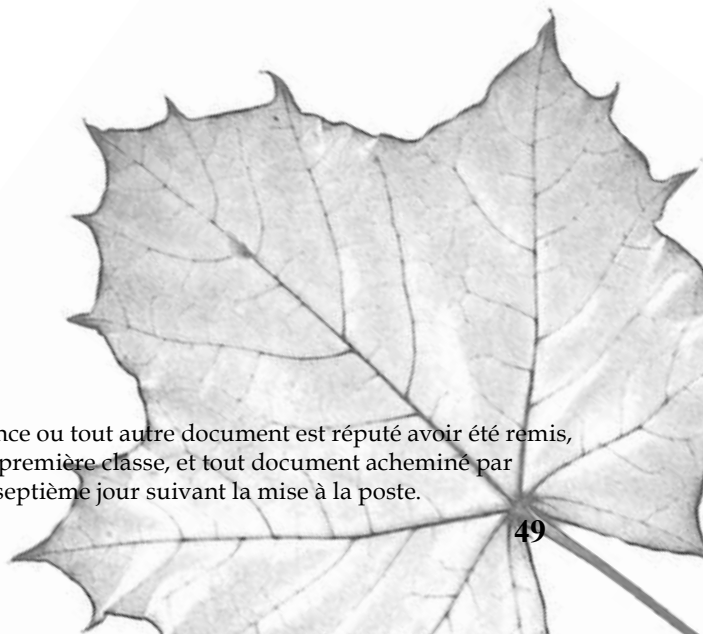
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
veuillez communiquer avec le greffier du
Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans
frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par
télécopieur au 416 226-7750.

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DU rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1992 concernant la liquidation partielle du **régime de retraite des employés salariés d'AlliedSignal Canada Inc. (maintenant le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa)** (le « régime ») relative à l'usine de systèmes pour véhicules lourds de Bendix, numéro d'enregistrement 0222695.

À : **Honeywell ASCa Inc.**
3333 Unity Drive
Mississauga (Ontario)
L5L 3S6

À l'attention de : Charlene Arje

Employeur et administrateur du régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa Inc. (anciennement le régime de retraite des employés salariés d'AlliedSignal Canada Inc.)

AVIS D'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER UN RAPPORT DE LIQUIDATION PARTIELLE ET AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION DE REFUSER D'APPROUVER, en vertu du paragraphe 70 (5) de la Loi, le rapport actuariel sur la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de AlliedSignal Canada Inc. relative à l'usine de systèmes pour véhicules lourds

de Bendix en date du 31 décembre 1992 (le « rapport ») eu égard aux participants et aux anciens participants au régime de retraite des employés salariés d'AlliedSignal Canada Inc. (maintenant le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa Inc.) (le « régime ») qui ont vu leur emploi prendre fin par suite de la fermeture de l'usine des systèmes pour véhicules lourds de Bendix située à London (Ontario), le 31 décembre 1992 ou aux environs de cette date.

J'AI ÉGALEMENT L'INTENTION D'ORDONNER, en vertu des alinéas 87 (2) a) et 88 (2) c) de la Loi, la rédaction et la soumission d'un rapport de liquidation partielle modifié qui prévoit une répartition immédiate de tout l'excédent lié à la liquidation partielle aux participants et aux anciens participants touchés par ladite liquidation partielle.

Motifs du refus :

1. Honeywell ASCa Inc. est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. Le 1er janvier 2000, AlliedSignal Canada Inc. et Honeywell-Measurex Devron Inc. ont fusionné, et Honeywell ASCa Inc. (l'« employeur ») est devenu le promoteur du régime. Le régime de retraite des employés salariés d'AlliedSignal Canada Inc. est devenu le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa Inc. le 1er janvier 2000 aux termes de la modification apportée au régime en date du 27 juin 2000 et enregistrée le 10 octobre 2000.
3. AlliedSignal Canada Inc. (« AlliedSignal ») a fermé les portes de son usine de systèmes pour véhicules lourds de Bendix située à London (Ontario), le 31 décembre 1992 ou

aux environs de cette date. AlliedSignal a déposé le rapport auprès du surintendant des services financiers (ci-après appelé le « surintendant ») par suite de cette fermeture.

4. Le rapport indique un excédent lié à la liquidation partielle du régime évalué à 124 300 \$ à la date de liquidation du régime, soit le 31 décembre 1992.
5. Le rapport indique que l'entreprise avait l'intention de déposer auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario une demande visant le remboursement de l'excédent du régime lié à la liquidation eu égard aux participants au régime touchés visés par la liquidation partielle au 31 décembre 1992. Le rapport n'indique pas les méthodes d'attribution ou de répartition des éléments d'actif restants liés à la liquidation partielle du régime.
6. Aucune demande de retrait dudit excédent n'a encore été déposée.
7. La Loi définit l'expression « liquidation partielle » à l'article 1 comme la cessation d'une partie d'un régime de retraite et la répartition de l'actif de la caisse de retraite qui se rapporte à cette partie du régime de retraite.
8. Le paragraphe 70 (6) de la Loi stipule qu'à la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.
9. Dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Surintendant des services financiers*, [2004] 3 R.C.S. 152, la Cour suprême du Canada a déclaré que le paragraphe 70 (6) de la Loi doit être interprété comme s'il exigeait une répartition immédiate de l'excédent lié à la liquidation partielle à la date de prise d'effet de la liquidation partielle.
10. L'alinéa 70 (1) c) de la Loi stipule que l'administrateur d'un régime de retraite qui doit être totalement ou partiellement liquidé doit déposer un rapport qui indique les méthodes d'attribution et de répartition de l'actif du régime de retraite et la méthode de détermination des priorités pour le paiement des prestations.
11. Le paragraphe 70 (5) de la Loi stipule que le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la Loi et des règlements ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite.
12. Le rapport ne prévoit pas une répartition immédiate de l'excédent lié à la liquidation partielle aux participants et aux anciens participants touchés par la liquidation partielle. Le rapport ne répond donc pas aux exigences de la Loi ou des règlements et ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants touchés par la liquidation partielle.

Motifs de l'intention d'ordonner un rapport modifié :

13. Les participants et les anciens participants ont droit à l'excédent aux termes du régime et du contrat de fiducie. Par conséquent, le rapport doit être modifié pour stipuler que l'excédent lié à la liquidation partielle

doit être réparti entre les participants et les anciens participants touchés par la liquidation partielle.

14. Le régime a été établi en fiducie le 1er novembre 1962. À la même date était conclu un contrat de fiducie entre le promoteur du régime et la société Guaranty Trust Company of Canada.
15. Le libellé original du régime prévoyait à l'article XI qu'aucune portion du capital ou des revenus du fonds de fiducie ne devait être utilisée à des fins autres que le profit exclusif des participants, des anciens participants et des pensionnés.
16. Le libellé initial du régime définissait l'expression « caisse de retraite » comme étant « les éléments d'actif détenus par le fiduciaire dans une fiducie en vertu de l'acte de fiducie ou de tout contrat ou contrats souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ». Le contrat de fiducie initial prévoyait que toutes les cotisations perçues par le fiduciaire ainsi que les revenus qui en découlent constituaient la caisse de retraite. Par conséquent, la caisse de retraite faisait partie des éléments d'actif restants.
17. Le régime a été modifié en 1972 afin de prévoir la remise à l'employeur de tout excédent restant une fois le régime liquidé. Le contrat de fiducie a été modifié en conséquence en 1984. Cependant, le libellé initial du régime indiquait qu'on ne pouvait, en aucune circonstance, utiliser ou réaffecter une partie des fonds ou des revenus de la fiducie à des fins autres que le profit exclusif des participants, des pensionnés ou des conjoints survivants. Le contrat de fiducie initial renferme des dispositions similaires.
18. Par conséquent, la modification apportée en 1972 au régime et celle apportée en 1984 au contrat de fiducie sont invalides, puisque ni le libellé original du régime ni le contrat de fiducie n'accordent à l'employeur le pouvoir de faire de telles modifications.
19. L'alinéa 87 (2) a) de la Loi stipule que le surintendant peut, au moyen d'un ordre, demander à un administrateur de prendre des mesures s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite ou la caisse de retraite ne sont pas administrés conformément à la Loi, aux règlements ou au régime de retraite.
20. L'administrateur du régime ne l'administre pas conformément à la Loi parce que le rapport soumis ne prévoit pas la répartition de l'excédent lié à la liquidation partielle aux participants et aux anciens participants touchés. Par ailleurs, l'administrateur du régime ne l'administre pas non plus conformément au régime parce que le régime prévoit que les participants et les anciens participants ont droit à l'excédent.
21. L'alinéa 88 (2) c) de la Loi stipule que le surintendant peut exiger qu'un nouveau rapport soit soumis et qu'il précise les hypothèses ou les méthodes à utiliser dans la rédaction du rapport s'il est d'avis que le rapport ne répond pas aux exigences et aux conditions requises de la Loi, des règlements ou du régime de retraite.
22. Le rapport ne répond pas aux critères stipulés dans la Loi parce qu'il ne prévoit pas la répartition de l'excédent lié à la liquidation partielle du régime. Le rapport ne satisfait pas aux exigences du régime parce qu'il ne prévoit pas la répartition de l'excédent lié à la liquidation partielle aux



participants et aux anciens participants touchés.

23. Tout autre motif pouvant être porté à mon intention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience¹.

Votre avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

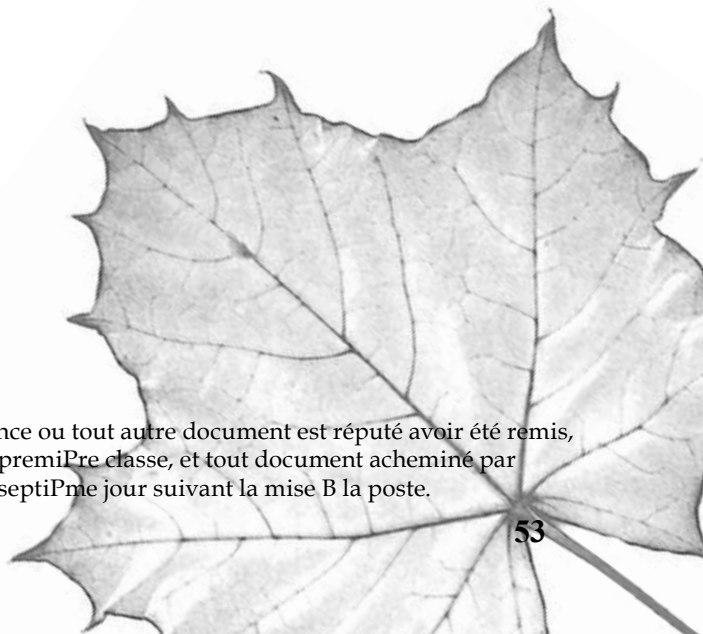
À l'attention du greffier

**SI, DANS LES TRENTÉ (30) JOURS
SUIVANT LA SIGNIFICATION DU
PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS
OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU
TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE
D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE
L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX
PRÉSENTES.**

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

¹ REMARQUE – En vertu de l'article 112 de la Loi, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de premiPre classe, et tout document acheminé par courrier de premiPre classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Ordonnances de liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés d'Erno Manufacturing Co. Limited, une société membre de l'Association canadienne des produits de bureau** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0306449**.

À : Dominic Muro
Spécialiste du soutien à la conformité
Régimes d'épargne et de retraite collectifs
Compagnie d'assurance Standard Life
Bureau 1100
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3G 1G3

Administrateur

ET À : Mike Vanci
Directeur des finances
Erno Manufacturing Co. Limited, une société membre de l'Association canadienne des produits de bureau
19, avenue Curity
Toronto (Ontario) M4B 1X4

Employeur

ET À :

Mike Mammoliti
KPMG Inc.
Bureau 3300, Commerce Court West
C.P. 31, succursale Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1B2

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **7 novembre 2003** pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés salariés de Decor Products International, une division de Kleco Corporation** (le « régime »), numéro d'enregistrement 698076.

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Ron Henderson
Contrôleur
Decor Products International
140, rue Bay
Midland (Ontario) L4R 4L4

Employeur

ET À : Robert Harlang
RSM Richter Inc.
1900-200, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention

de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **31 mars 2005 pour les motifs suivants :**

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Aimtronics Corporation** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0415943**.

À : Darlene Sundercock
Spécialiste, service à la clientèle
(liquidation)
**London Life, Compagnie
d'Assurance-Vie**
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Betty Salmon
Administratrice
Aimtronics Corporation
100 Schneider Road
Kanata (Ontario) K2K 1Y2

Employeur

ET À : **Ray Ali**
Richter & Partners Inc.
90, avenue Eglinton Est
Bureau 700
Toronto (Ontario) M4P 2Y3

Séquestre

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **3 octobre 2002** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite d'A. Van Egmond Construction Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1096396**.

À : Darlene Sundercock
Spécialiste, service à la clientèle
(liquidation)
**London Life, Compagnie
d'Assurance-Vie**
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Wendy Plata
Administratrice
A. Van Egmond Construction Ltd.
C.P. 520
Smithville (Ontario) L0R 2A0

Employeur

ET À : Peter Pichelli Limited
Scott and Pichelli Limited
109-3600 Billings Court
Burlington (Ontario) L7N 3N6

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **28 février 2004** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exige la Loi.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Toronto Victoria Financial Group Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1084110**.

À : Philip Schalk
Desjardins Sécurité financière
C.P.
Succursale A
Toronto (Ontario) M5W 3M7

Administrateur

ET À : Ernest Y. L. Wong
Toronto Victoria Financial
Group Inc.
8920, avenue Woodbine
Bureau 301
Unionville (Ontario) L3R 9W9

Employeur

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **25 octobre 2003** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Central Chrysler Plymouth (1981) Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **926527**.

À : Melissa Lambert
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
500, rue King Nord
C.P. 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Administrateur

ET À : John Sheldon
Administrateur
Central Chrysler Plymouth (1981) Ltd.
790, rue Goyeau
Windsor (Ontario) N9A 6P2

Employeur

ET À : Angela Pollard
Pollard and Associates
31, rue Wright
Richmond Hill (Ontario)
L4C 4A2

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal de services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention

de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **30 septembre 2004** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite collectif des employés de Collins Commercial Photo Copy Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0233866**.

À : Darlene Stegner
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
500, rue King Nord KC-6
C.P. 396, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Leslie Hildebrand
Administratrice
Commercial Photo Copy
76, rue Geneva
St. Catharines (Ontario)
L2R 4M8

Employeur

ET À : Graeme Whitehead
BDO Dunwoody Limited
800 Quenston Road, bureau 202
C.P. 10
Stoney Creek (Ontario) L8G 1A7

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention

de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **10 novembre 2004** pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à son usine de Chatham**, numéro d'enregistrement 386474.

À : Tony Karkheck
Premier vice-président
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck parkway
Bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3

Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3

Employeur

ET À : Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 1986
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9

Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité entre le 28 février 2002 et le 1er mars 2004 pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

La totalité ou une partie importante des affaires que l'employeur fait dans un lieu en particulier ont cessé.

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite de Premium Pork Canada** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1103175**.

À : Darlene Sundercock
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Brenda Graham
Administratrice
Premium Pork Canada Inc.
34694, rue Richmond
C.P. 131
Lucan (Ontario) N0M 2J0

Employeur

ET À : Audrey Singels-Ludvik
KPMG Inc.
C.P. 31
199, rue Bay, bureau 3300
Toronto (Ontario) M5L 1B2

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention

de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **30 juin 2004** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 20 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Community Christian Health Care Agency Hamilton Inc.** (« le régime »), numéro d'enregistrement **1081801**.

À : Daniel P. Tyrrell
Agent des régimes de retraite
Mackenzie Financial Corporation
150, rue Bloor Ouest
Bureau M111
Toronto (Ontario) M5S 3B5

Administrateur

ET À : D. Anthony McLean
Président
Community Christian Health Care Agency Hamilton Inc.
1367, rue Upper James
Hamilton (Ontario) L9B 1K2

Employeur

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **30 juin 2004** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

FAIT à Toronto (Ontario) le 26 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Daniel E. Oakes & Associates Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 1071737.

À : Dominic Muro
Spécialiste du soutien à la conformité
**Compagnie d'assurance
Standard Life**
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3G 1G3

Administrateur

ET À : Joe Gauthier
Administrateur
Daniel E. Oakes & Associates Ltd.
1501, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1Z 7M1

Employeur

ET À : Larry Hillier
Surgeson Carson Associates Inc.
99 Fifth Avenue, bureau 8
Ottawa (Ontario) K1S 5K4

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **31 janvier 2005** pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 31 octobre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Arpeco Engineering Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement 968537.

À : Deborah Thompson
Spécialiste du service à la clientèle (liquidation)
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Kathy Reid
Administratrice
Arpeco Engineering Limited
7095 Ordan Drive
Mississauga (Ontario) L5T 1K6

Employeur

ET À : Gus Tertigas
Richter & Partners Inc.
200, rue King Ouest, bureau 1900
C.P. 48
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Séquestre

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **8 juin 2003** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 2 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Graphicshoppe Limited** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0695676**.

À : Deb Thompson
Administratrice
London Life, Compagnie d'Assurance-Vie
255, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 4K1

Administrateur

ET À : Cathy Shiers
Administratrice
The Graphicshoppe Limited
100, rue Carson
Toronto (Ontario) M8W 3R9

Employeur

ET À : Alan Shiner
Shiner Kideckel Sweig
10, rue Pearce Ouest, bureau 4
Richmond Hill (Ontario) L4B 1B6
Toronto (Ontario) M5H 3T4

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **31 janvier 2003** pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 2 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Baker Gurney & McLaren Press Ltd.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0971374.

À : **Melissa Lambert**
Spécialiste en régimes de retraite
Financière Manuvie
C.P. 396
Succursale KC6
Waterloo (Ontario) N2J 4A9

Administrateur

ET À : Anthony Hyland
Directeur financier
Baker Gurney & McLaren Press Ltd.
800 Cochrane Drive
Markham (Ontario) L3R 8C9

Employeur

ET À : Phyllis Gray
Sayers Buckworth Gray Inc.
15260, rue Yonge, bureau 203A
Aurora (Ontario) L4G 1N4

Séquestre

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **31 décembre 2003** pour les motifs suivants :

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le régime de retraite de l'unité de négociation de Canadian Drawn Steel Company Inc. pour les employés membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988444**.

À : David Kearney
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Canadian Drawn Steel
Company Inc.
Robert Boylan
Contrôleur
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ET À : Doug LeFaive
**Sack Goldblatt Mitchell
Barristers & Solicitors**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130
C.P. 180
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Représentant syndical

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **31 janvier 2004** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus des employés de la personne.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0988196.

À : David Kearney
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : **Canadian Drawn Steel Company Inc.**
Robert Boylan
Contrôleur
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 26 janvier 2004 et le 31 janvier 2004

pour les motifs suivants et tout autre motif pouvant être porté à mon attention :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur n'a pas versé de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements.

Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.

La totalité ou une partie des affaires de l'employeur, ou la totalité ou une partie de l'actif relatif aux affaires de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert ces affaires ou cet actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur, qui sont devenus des employés de la personne.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Hastings Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **267815**.

À : Jean-Claude Lebel, FICA, FSA, M.Sc.
Actuaire, services de consultation
**Compagnie d'assurance
Standard Life du Canada**
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

Administrateur

ET À : Sally Leon
Directrice des ressources humaines
Hastings Inc.
400 Huronia Road
C.P. 4200
Barrie (Ontario) L4M 4V3

Employeur

ET À : Robert Ferguson
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Syndic de faillite

ORDONNANCE

AUCUNE demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de rendre une ordonnance de liquidation du régime.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité à compter du **30 avril 2004** pour les motifs suivants :

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.

L'employeur est en faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers

Consentements au versement de l'excédent de régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un paiement à même le régime de retraite des employés d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc., numéro d'enregistrement 483206.

À: **Advanced Lighting Technologies, Canada Inc.**
10 Chandler Road
Amherst (Nouvelle-Écosse)
B4H 4S9

À l'attention de : R.G. Douglas Oulton
Vice-président, finances
et administration

Demandeur et employeur

CONSETEMENT

Le 16 septembre 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Advanced Lighting Technologies, Canada Inc. un avis d'intention daté du 16 septembre 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc., numéro d'enregistrement 483206, au profit d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc., d'un montant de 57 977,76 \$ en date du 30 septembre 2004, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENTE au paiement à même le régime de retraite des employés d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc., numéro d'enregistrement 483206, au profit d'Advanced Lighting Technologies, Canada Inc, d'un montant de 57 977,76 \$ en date du 30 septembre 2004, majoré des revenus de placement sur ce montant jusqu'à la date du paiement.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations visées par l'Entente de répartition de l'excédent et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 novembre 2005.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi visant à consentir à un paiement à même le **régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson, numéro d'enregistrement 586966.**

À : **Johnson & Johnson, Inc.**
A/s de Blake, Cassels &
Graydon s.r.l.
C.P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay
Bureau 2800
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : Mme Caroline L. Helbronner
Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 4 novembre 2005 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Johnson & Johnson, Inc. un avis d'intention daté du 4 novembre 2005 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au paiement à même le régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson, numéro d'enregistrement 586966 (le « régime »), au profit de Johnson & Johnson, Inc. d'un montant correspondant à l'excédent résiduel après répartition du montant de 760 500 \$ aux participants.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés horaires syndiqués de la production et de l'entretien de Produits médicaux Johnson & Johnson, numéro d'enregistrement 586966, d'un montant correspondant à l'excédent résiduel après répartition du montant de 760 500 \$ aux participants.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et tous les enrichissements de prestations (y compris les prestations et les enrichissements de prestations régis par l'Entente de répartition de l'excédent conclue par le demandeur et les participants, les anciens participants et les autres personnes ayant droit aux versements à partir de la caisse) et tout autre versement auquel ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 décembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – Paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant à son usine de Chatham** (le « régime »), numéro d'enregistrement **386474**.

À : Tony Karkheck
PricewaterhouseCoopers Inc.
1 Robert Speck Parkway, bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3

Administrateur

ET À : Mme Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3

Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay, C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 127
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9

Représentant syndical

DÉCLARATION

Aucune demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le régime de retraite a été liquidé le **1er mars 2004**.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **5 807 502 \$** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. D'après le plus récent certificat actuariel, il existe une réclamation au Fonds de garantie estimée à **7 983 632 \$**. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario), le 22 novembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 concernant le **régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0988196**.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

DÉCLARATION

Aucune demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention, en date du 3 octobre 2005, d'ordonner la liquidation de la totalité du régime de retraite pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le **26 janvier 2004 et le 31 janvier 2004** en vertu de l'article 69 de la Loi.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **1 736 266 \$** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 décembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 concernant le **régime de retraite des employés salariés de Canadian Drawn Steel Company Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0 988196.

À : David R. Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Robert Boylan
Contrôleur
Canadian Drawn Steel Inc.
155, rue Chatham
Hamilton (Ontario) L8P 2B7

Employeur

DÉCLARATION

Aucune demande d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi relativement à un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime.

JE DÉCLARE en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite pour les motifs suivants :

1. Le régime de retraite est enregistré en vertu de la Loi.
2. Le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci.
3. Le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention, en date du 3 octobre 2005, d'ordonner la liquidation de la totalité du régime de retraite pour les participants qui ont vu leur emploi prendre fin entre le **26 janvier 2004 et le 31 janvier 2004** en vertu de l'article 69 de la Loi.
4. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement de la Loi et des règlements ne peuvent être satisfaites. L'administrateur a estimé à **1 736 266 \$** le déficit lié au régime à la date de la liquidation. Si des fonds provenant de la succession de l'employeur deviennent disponibles, l'administrateur sera tenu de verser un remboursement approprié de tout montant reçu par le régime à même le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 décembre 2005.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite,
mandataire du surintendant des services
financiers





Attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Speciality Bar** (le « régime »), numéro d'enregistrement 0308338.

À : David Kearney
Mandant
Morneau Sobeco (Regulatory Services) Inc.
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Peter Melnick
Contrôleur
Slater Steel Inc., division Hamilton Special Bar
C.P. 2943, succ. de Hamilton PDF 1
319, avenue Sherman Nord
Hamilton (Ontario) L8N 3P9

Employeur

ET À : Jeff Rosenberg
PricewaterhouseCoopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1V8

Séquestre

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 11 mai 2005, le directeur de la Direction des régimes de retraite a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement ») une somme ne dépassant pas **8 474 300 \$** qui fournira, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Imperial Home Decor Group Canada ULC** (le « régime »), numéro d'enregistrement **596254**.

À : Debbie Gallagher
Conseillère
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Tracy Kooser
Vice-présidente, ressources
humaines
**Imperial Home Decor Group
Canada ULC**
23645 Mercantile Road
Cleveland, Ohio 44122
U.S.A.

Employeur

ET À : Yves Vincent, CA
Administrateur
Richter & Associates Inc.
2, place Alexis Nihon
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3Z 3C2

Syndic de faillite

ET À : Robert Smart
**Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et
du papier, section locale 304**
5915 Airport Road
Bureau 510
Mississauga (Ontario) L4V 1T1

Représentant syndical

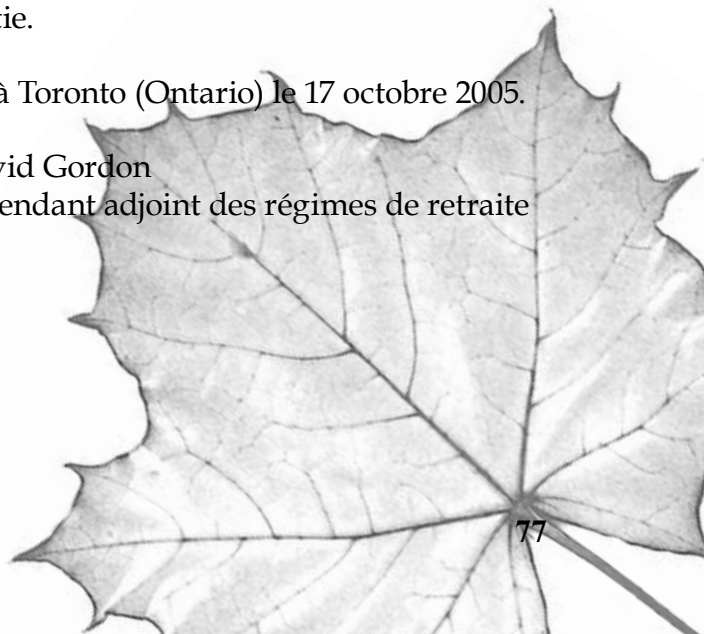
ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **5 juillet 2005**, le directeur de la Direction des régimes de retraite a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (« le Règlement »), une somme ne dépassant pas **8 885 372 \$** qui fournira, avec l'actif ontarien du régime de retraite, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés d'Imperial Home Decor Group ULC** (le « régime »), numéro d'enregistrement **1050426**.

À : Debbie Gallagher
Conseillère
Morneau Sobeco
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Tracy Kooser
Vice-présidente, ressources
humaines
**Imperial Home Decor Group
Canada ULC**
23645 Mercantile Road
Cleveland, Ohio 44122
U.S.A.

Employeur

ET À : Yves Vincent, CA
Administrateur
Richter & Associates Inc.
2, Place Alexis Nihon
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3Z 3C2

Syndic de faillite

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **4 juillet 2005**, le directeur de la Direction des régimes de retraite a fait une déclaration, en vertu des articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **3 302 866 \$** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime de retraite, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu des articles 83 et 89 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires de Dunlop (Canada) Inc. membres de la section locale 974 (MUA)** (le « régime »), numéro d'enregistrement **0375048**.

À : Sharon Carew
Directrice
PricewaterhouseCoopers Inc.
Mississauga Executive Centre
1 Robert Speck Parkway,
bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3

Administrateur

ET À : **Dunlop (Canada) Inc.**
330, rue Byron Sud
Whitby (Ontario) L1N 4P8

Employeur

ET À : Jake Wiebe
Grant Thornton Limited
C.P. 55, Royal Bank Plaza
29e étage, tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9

Syndic de faillite

ET À : John O'Connor
Métallurgistes unis d'Amérique,
section locale 974
330, rue Byron Sud
C.P. 946
Oshawa (Ontario) L1H 7N1

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 7 septembre 2005, le directeur de la Direction des régimes de retraite a fait une déclaration, conformément aux articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **383 100 \$** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 octobre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite





DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Procast Foundries Inc.** (le « régime »), numéro d'enregistrement **586073**.

À : Marian McKillop
Chef des services professionnels,
régimes de retraite à prestations
déterminées
Corporate Benefit Analysts, Inc.
640 Riverbend Drive
Kitchener (Ontario) N2K 3S2

Administrateur

ET À : Steve Sample
Président et directeur général
Procast Foundries Inc.
19, rue Church Est
Elmira (Ontario) N3B 2K9

Employeur

ET À : John Readman
Syndic de faillite
KPMG Inc.
Centre Marsland
20, rue Erb Ouest
Waterloo (Ontario) N2L 1T2

Syndic de faillite

ET À : David Doyle
Vice-président international,
section locale 445
Union internationale des
travailleurs du verre, mouleurs,
poterie, plastique et autres

9, rue Baptiste
Trenton (Ontario) K8V 1V4

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **16 novembre 2005**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, en vertu de l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **72 539 \$** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 22 novembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE ordonnance rendue par le surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés horaires d'Oxford Automotive Canada Ltd. travaillant B son usine de Chatham** (le « régime »), numéro d'enregistrement **386474**.

À : Tony Karkheck
Pricewaterhouse Coopers Inc.
1 Robert Speck Parkway
Bureau 1100
Mississauga (Ontario) L4Z 3M3

Administrateur

ET À : Shelley McIntyre
Directrice, rémunération et avantages sociaux (Canada)
Oxford Automotive Canada Ltd.
100, rue Mason
Wallaceburg (Ontario) N8A 2L3

Employeur

ET À : Mme Rachel Pollock
Directrice
Ernst & Young Inc.
222, rue Bay
C.P. 251
Toronto (Ontario) M5K 1J7

Syndic de faillite

ET À : Sym Gill
Directeur national des régimes de retraite
TCA-Canada, section locale 127
205 Placer Court
Toronto (Ontario) M2H 3H9

Représentant syndical

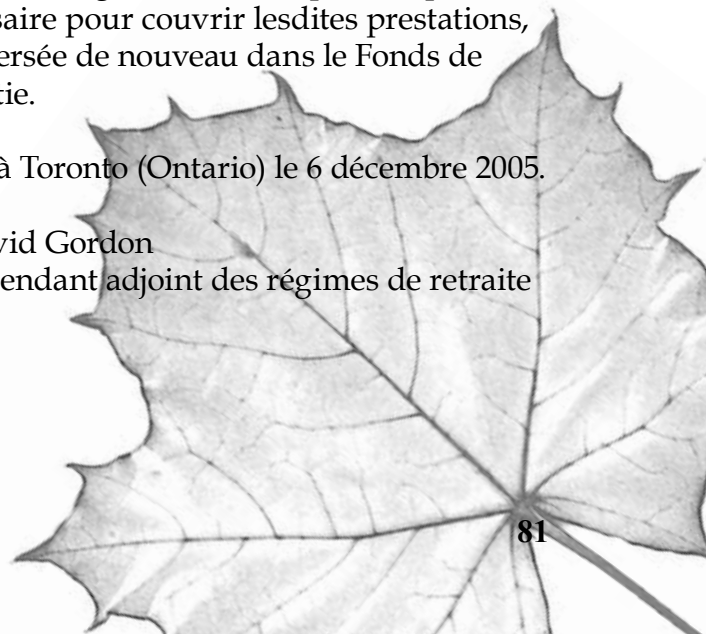
ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le **22 novembre 2005**, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, conformément à l'article 83 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **7 983 632 \$** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite



DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 83 de la Loi relativement au **régime de retraite des employés de Proboard Limited (le « régime »)**, numéro d'enregistrement **593814**.

À : David R. Kearney
Mandant
895 Don Mills Road, bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario) M3C 1W3

Administrateur

ET À : Steve Geddes
Directeur des finances
Proboard Limited
C.P. 1600
Atitokan (Ontario) P0T 1C0

Employeur

ET À : Brian Deazeley, CA, CIRP
ISCA Financial Services
2172, avenue Dunvegan
Oakville (Ontario) L6J 6P1

Syndic de faillite

ET À : Rene Lindquist
Représentant national
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (section locale 49-0)
516, rue High Sud
Thunder Bay (Ontario) P7B 3M3

Représentant syndical

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE le 7 juillet 2005, le directeur de la Direction des régimes de retraite, en vertu de l'autorité qui lui est déléguée par le surintendant des services financiers, a fait une déclaration, conformément aux articles 83 et 89 de la Loi, selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'appliquait au régime.

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE j'attribue, par prélèvement sur le Fonds de garantie, et verse au régime, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la Loi (le « Règlement »), une somme ne dépassant pas **1 954 351 \$** qui devrait fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées en vertu de l'article 34 du Règlement. Toute somme attribuée à partir du Fonds de garantie, mais qui n'est pas nécessaire pour couvrir lesdites prestations, sera versée de nouveau dans le Fonds de garantie.

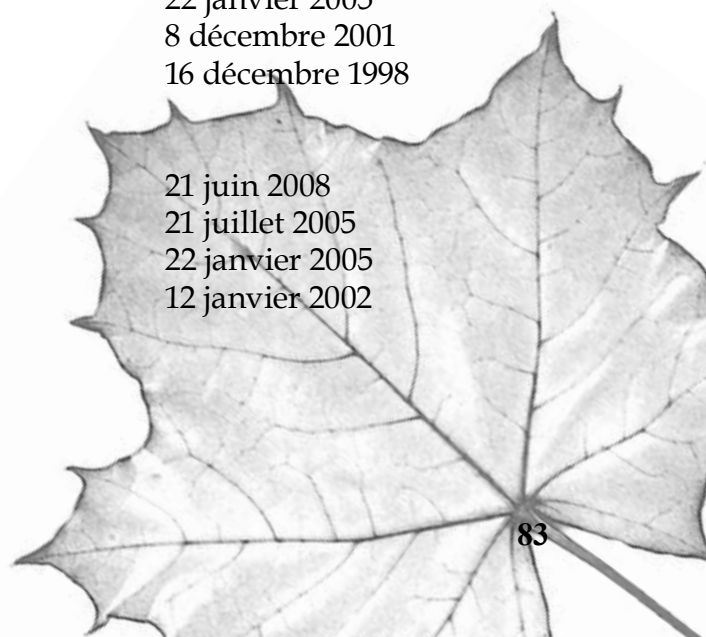
FAIT à Toronto (Ontario) le 13 décembre 2005.

K. David Gordon
Surintendant adjoint des régimes de retraite

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
McNairn, Colin (président)		
Décret 1518/2004	11 août 2004	10 août 2006
Décret 1192/2004	9 juin 2004	8 septembre 2004
Décret 1623/2001	20 juin 2001	19 juin 2004
Décret 1809/98	8 juillet 1998	7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente)		
Décret 1519/2004	11 août 2004	10 août 2006
Décret 1193/2004	9 juin 2004	8 septembre 2004
Décret 1438/2001	20 juin 2001	19 juin 2004
Solursh, John M. (vice-président)		
Décret 2407/2004	25 février 2005	24 février 2008
Décret 1521/2004	11 août 2004	10 août 2006
Bharmal, Shiraz Y. M.		
Décret 1466/2005	21 septembre 2005	20 septembre 2008
Décret 1511/2002	9 septembre 2002	8 septembre 2005
Brown, Martin J. K.		
Décret 1522/2004	11 août 2004	10 août 2006
Erlichman, Louis		
Décret 1082/2005	22 juin 2005	21 juin 2008
Décret 44/2005	22 janvier 2005	21 juillet 2005
Décret 439/2002	23 janvier 2002	22 janvier 2005
Décret 2527/98	9 décembre 1998	8 décembre 2001
Décret 1592/98	17 juin 1998	16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 1083/2005	22 juin 2005	21 juin 2008
Décret 45/2005	22 janvier 2005	21 juillet 2005
Décret 440/2002	23 janvier 2002	22 janvier 2005
Décret 11/99	13 janvier 1999	12 janvier 2002



Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
Harmer, Lily Décret 2043/2004	1er décembre 2004	30 novembre 2006
Holden, Florence A. Décret 1523/2004	11 août 2004	10 août 2006
Litner, Paul W. Décret 1465/2005 Décret 1512/2002	21 septembre 2005 9 septembre 2002	20 septembre 2008 8 septembre 2005
Scane, Ralph Edward Décret 1520/2004	11 août 2004	10 août 2006
Shilton, Elizabeth Décret 758/2005	18 mai 2005	17 mai 2008
Short, David A. Décret 2095/2004 Décret 2118/2001	3 novembre 2004 24 octobre 2001	2 novembre 2006 23 octobre 2004



Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF

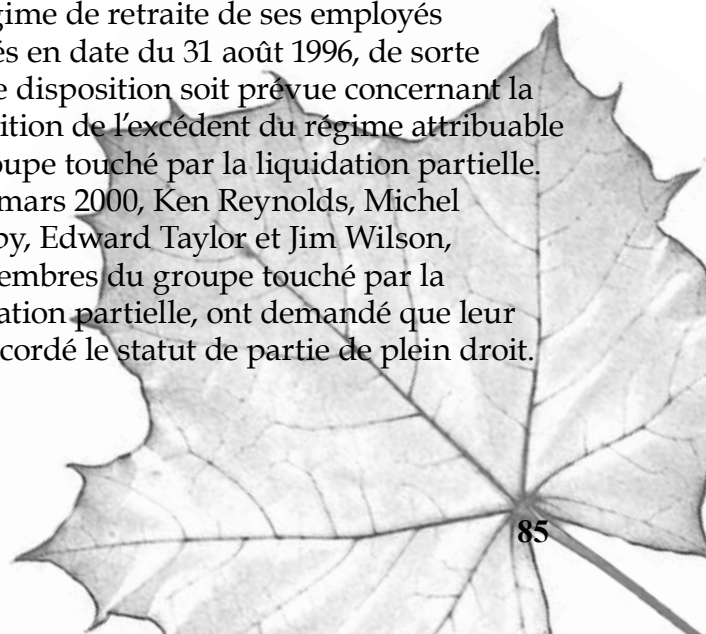
Le 18 mai 1999, des participants au régime de retraite des employés salariés et des employés de la direction de Reliance Electric Limited (le « régime de retraite de Reliance ») ont demandé la tenue d'une audience relativement à une décision rendue par le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers, agissant à titre de mandataire du surintendant des services financiers (le « surintendant »), le 20 mars 1999, en vue de consentir au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite de Reliance au régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (le « régime de retraite de Rockwell »).

Le 2 juin 1999, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Rockwell Automation Canada Inc. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, tenue le 6 juillet 1999, le statut de partie de plein droit a été accordé. L'instance fut ajournée pour une période indéterminée, car les demandeurs ont indiqué qu'ils présenteraient au surintendant une demande visant la liquidation du régime de retraite de Reliance et toutes les parties ont convenu qu'il serait prématuré de donner suite à cette instance jusqu'à ce que le surintendant ait statué sur la demande de liquidation. La demande de liquidation a été rejetée dans une lettre datée du 14 septembre 2000.

La conférence préparatoire à l'audience a repris le 20 janvier 2005, et s'est poursuivie par la suite le 2 mai, le 16 juin, le 11 juillet et le 9 novembre 2005. L'audience a été fixée au 16 novembre et s'est poursuivie les 21 et 22 novembre 2005. Le 15 novembre 2005, le demandeur a demandé un ajournement jusqu'au 21 novembre 2005 avec le consentement de toutes les parties. Cette demande a été accordée. L'audience s'est tenue le 21 novembre 2005. Dans une décision datée du 20 février 2006, le Tribunal a confirmé la décision du surintendant de consentir au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite de Reliance au profit du régime de retraite de Rockwell. Les motifs de la décision du Tribunal sont publiés dans le présent bulletin à la page 99.

Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF

Le 10 novembre 1999, Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant le 14 octobre 1999, ordonnant à Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc. de modifier le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de ses employés salariés en date du 31 août 1996, de sorte qu'une disposition soit prévue concernant la répartition de l'excédent du régime attribuable au groupe touché par la liquidation partielle. Le 27 mars 2000, Ken Reynolds, Michel Gariépy, Edward Taylor et Jim Wilson, des membres du groupe touché par la liquidation partielle, ont demandé que leur soit accordé le statut de partie de plein droit.



L'instance a été ajournée pour une période indéterminée le 10 mai 2000 en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire *Monsanto*. Le 2 septembre 2004, le surintendant a demandé qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 15 décembre 2004 a été ajournée avec le consentement des parties et repoussée au 30 mars 2005. Le 10 mars 2005, les parties ont fait savoir qu'un rapport de liquidation partielle révisé avait été déposé auprès du surintendant et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience fixée au 30 mars 2005 soit ajournée en attendant l'émission d'un avis d'intention modifié. Le 14 mars 2005, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée. Le 3 juin 2005, le surintendant a demandé que l'affaire fasse à nouveau l'objet d'une conférence préparatoire à l'audience. Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 27 septembre 2005, le statut de partie de plein droit a été accordé à la succession de Ken Reynolds, à Michel Gariépy, à Edward Taylor et à Jim Wilson. L'audience a eu lieu le 9 janvier 2006, date à laquelle le Tribunal a réservé sa décision.

Cooper Industries (Canada) Inc., régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - régime A, numéro d'enregistrement 0240622, dossier P0156-2001 du TSF

Le 27 mai 2002 ou aux environs de cette date, cette affaire a été reportée à une date devant être fixée à la demande des parties en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 29 juillet 2004, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans l'affaire *Monsanto*. La conférence préparatoire à l'audience fixée au 1er novembre 2004 a été

ajournée avec le consentement des parties pour permettre la poursuite des pourparlers de conciliation.

Le 4 janvier 2006, Cooper Industries (Canada) a retiré sa demande d'audience.

James MacKinnon, caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada, numéro d'enregistrement 573188, dossier P0167-2001 du TSF

Le 13 juillet 2001, James MacKinnon a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, en date du 20 juin 2001, de refuser de rendre une ordonnance quant à la requête de M. MacKinnon selon laquelle il aurait droit à des prestations de retraite pour « trentenaires » de la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada.

Le 31 juillet 2001, le conseil d'administration de la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada a demandé le statut de partie de plein droit en invoquant le motif qu'il est l'administrateur du régime et qu'il désire s'acquitter de ses devoirs de fiduciaire envers tous les bénéficiaires afin que seules les réclamations justes et valides ouvrant droit à des prestations soient prélevées de la caisse pour protéger les intérêts de tous les bénéficiaires.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 22 novembre 2001, le statut de partie de plein droit a été accordé à la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada. La conférence de règlement d'avril 2002 a été repoussée au 11 juin 2002 et l'audience a été fixée aux 17 et 18 juillet et au 16 août 2002. Le 10 juillet 2002, les dates d'audience ont été reportées à une date indéterminée avec le consentement des parties.



Le 15 février 2006, la demande d'audience a été retirée par James MacKinnon.

Bauer Nike Hockey Inc., régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier P0189-2002 du TSF

Le 3 avril 2002, Bauer Nike Hockey Inc. a présenté une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 8 mars 2002, de refuser d'approuver le rapport actuariel préparé le 23 décembre 1998 relativement à la liquidation partielle en date du 1^{er} novembre 1998, qui a été soumis à la surintendante par Bauer Nike Hockey Inc., en vertu des paragraphes 70 (5) et 89 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à l'égard du régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 28 octobre 2002, l'affaire a été ajournée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

Le 20 janvier 2006, la demande d'audience a été retirée par Bauer Nike Hockey Inc.

George Polygenis, régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 020 8777, dossier P0204-2002 du TSF

Le 29 mai 2003, les parties ont consenti à reporter à une date indéterminée l'audience prévue le 11 juin 2003, en attendant la mise au point définitive d'un règlement. Le 4 novembre 2005, le tribunal a transmis au demandeur un avis d'intention de rejeter l'instance conformément à la règle 37 des *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers*. Le 6 décembre 2005, le Tribunal a rejeté l'affaire et a émis un avis de rejet.

Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0 598532, dossier P0230-2003 du TSF

Le 6 novembre 2003, le conseil d'administration du fonds de fiducie du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463 a demandé la tenue d'une audience concernant une ordonnance, rendue par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 6 octobre 2003, en vertu du paragraphe 106 (13) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Dans cette ordonnance, le surintendant adjoint des régimes de retraite a enjoint au conseil d'administration de payer les frais liés à l'examen, à l'enquête ou aux recherches concernant le régime de retraite et la caisse de retraite du régime ainsi que les frais de production des rapports rédigés à la suite de cet examen, de cette enquête ou de ces recherches mentionnés au paragraphe a) de l'ordonnance.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 19 janvier 2004, les parties ont convenu que la question de savoir si le Tribunal a compétence pour tenir l'audience devait être déterminée dans le cadre d'une requête préliminaire à l'audience sur le fond. Le surintendant est d'avis que le Tribunal n'a pas compétence pour tenir une audience en vertu de l'article 89 de la Loi lorsque le surintendant adjoint a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 106 (13) de la Loi. En outre, le surintendant a déclaré que l'article 89 de la Loi ne confère au Tribunal aucun pouvoir exprès ou tacite de tenir une telle audience. La requête est prévue pour le 15 avril 2004.

Le 26 février 2004, l'affaire a été reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de la demande déposée par le demandeur visant la révision judiciaire de l'ordonnance du surintendant datée du 6 octobre 2003. Le demandeur a déposé un avis de désistement

auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario le 17 octobre 2005.

Le 26 janvier 2006, la demande d'audience a été retirée par le conseil d'administration.

Paramount Pictures (Canada) Inc., régime de retraite des employés salariés de Famous Players et de ses filiales et sociétés affiliées, numéro d'enregistrement 552752, dossier P0248-2005 du TSF

Le 7 janvier 2005, Paramount Pictures (Canada) Inc. (l'« employeur ») a demandé la tenue d'une audience relativement à trois avis d'intention émis par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 3 décembre 2004, selon lesquels il envisageait :

- de refuser d'approuver un rapport, daté du 7 mai 2002, portant sur l'évaluation actuarielle du régime de retraite des employés salariés de l'employeur (le « régime de retraite ») en date du 31 décembre 2001;
- de refuser de consentir à une demande, datée du 9 janvier 2003 et présentée par l'employeur en vue du retrait de l'excédent à la liquidation du régime de retraite;
- de rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite en date du 31 décembre 2001.

L'approbation et le consentement étaient demandés par l'employeur en vertu des paragraphes 70 (5) et 78 (1), respectivement, de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi ») tandis que le surintendant adjoint avait l'intention de rendre l'ordonnance en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la Loi.

Le surintendant adjoint a refusé d'approuver le

rapport d'évaluation actuarielle du régime de retraite parce que la proposition de liquidation du régime n'était pas inconditionnelle, étant plutôt assujettie à l'obtention par l'employeur des approbations réglementaires et judiciaires nécessaires, et parce que le rapport ne comprenait pas, selon toute vraisemblance, une liste complète de tous les participants touchés par la cessation du régime.

La demande d'approbation de la demande de retrait de l'excédent a été refusée parce que :

- le régime de retraite n'était pas liquidé en raison de la nature conditionnelle de la proposition de liquidation, auquel cas le consentement de tous les participants au régime aurait été nécessaire puisqu'il s'agissait d'un régime de retraite actif au retrait de l'excédent, mais que cette approbation unanime n'avait pas été obtenue;
- le régime ne prévoyait pas le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime puisqu'il existait une fiducie au bénéfice des participants au régime relativement à la caisse de retraite du régime, et puisqu'aucun pouvoir n'était réservé pour la révocation de cette fiducie, la modification des modalités de la fiducie prévoyant que, à la cessation du régime, tout excédent du régime de retraite devait être versé à l'employeur, était invalide.

Le surintendant adjoint a proposé de rendre une ordonnance exigeant la liquidation du régime de retraite, en date du 31 décembre 2001, du fait qu'au 31 mai 2001, l'employeur avait cessé de verser ses cotisations à la caisse de retraite, comme le prouvent les avis transmis par l'employeur aux participants

à cette date, qui proposent la cessation du régime et la répartition de l'excédent entre les participants, ainsi que le rapport d'évaluation actuarielle du régime en date du 31 décembre 2001, qui indiquait qu'aucun participant actif n'était recensé et que l'employeur n'était pas tenu de verser des cotisations au régime.

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 5 avril 2005 a été reportée au 31 mars 2005 à la demande des parties en faveur d'une conférence de règlement. Après la conférence de règlement tenue le 1er juin 2005, les parties ont convenu d'informer le greffier du moment auquel elles souhaitaient poursuivre l'instance devant le Tribunal.

Le 4 août 2005, Gerry Dillon, un ancien participant au régime agissant en qualité de représentant des intérêts de tous les bénéficiaires du régime, a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit. Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui a repris le 23 septembre 2005, le statut de partie de plein droit a été accordé à M. Dillon. Les parties ont demandé l'ajournement de l'instance invoquant le motif qu'un recours collectif était sur le point d'être entendu à la Cour supérieure de l'Ontario relativement à la question du droit à l'excédent. Les parties prévoient que le recours sera certifié comme une catégorie d'instance en octobre 2005 et que la demande sera entendue par la Cour en janvier 2006. Pour permettre à la demande de suivre son cours, le Tribunal a ordonné que la conférence préparatoire à l'audience soit ajournée jusqu'au 31 janvier 2006.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 31 janvier 2006, l'affaire a été reportée au 26 avril 2006, parce que la date d'examen du règlement proposé du recours collectif par la Cour supérieure de l'Ontario avait été fixée au 11 avril 2006.

Donna Capaldi, régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979), numéro d'enregistrement 000 5188, dossier P0253-2005 du TSF

Le 1er juin 2005, Donna Capaldi a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 10 mai 2005, de refuser de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 42 (5), 42 (11) et de l'alinéa 87 (2) c) de la *Loi sur les régimes de retraite* enjoignant à l'administrateur du régime de verser des prestations de retraite à même le régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979) à Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi.

Le 4 août 2005, Domgroup Ltd., l'employeur et l'administrateur du régime, a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit relativement à cette affaire. Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 3 octobre 2005, le statut de partie de plein droit lui a été accordé.

Le 18 novembre 2005, Domgroup Ltd. a présenté une requête visant à faire ajouter la compagnie d'assurance Industrielle Alliance (« Industrielle Alliance ») à titre de partie à l'instance. Cette requête a été rejetée par une ordonnance provisoire de procédure datée du 9 janvier 2006.

L'audience fixée au 24 janvier 2006 a été reportée au 6 février 2006 à la demande du demandeur et avec le consentement des parties. Lors de l'audience du 6 février, le Tribunal a réservé sa décision.

Shoppers Drug Mart Inc., régime de retraite pour les cadres de Shoppers Drug Mart Inc. numéro d'enregistrement 1066083, dossier P0256-2005 du TSF

Le 8 juillet 2005, Shoppers Drug Mart Inc. (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 8 juin 2005, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, visant à ce que le régime soit partiellement liquidé pour les participants au régime qui ont cessé de participer au régime par suite de la cessation de leur emploi auprès du demandeur le ou avant le 15 janvier 2003.

L'avis d'intention indique que le surintendant a l'intention de rendre l'ordonnance pour les motifs suivants :

- Les participants qui ont perdu leur emploi auprès du demandeur pendant la période visée l'ont effectivement perdu par suite de la réorganisation des affaires du demandeur et ils représentent un nombre important de participants au régime.
- Le demandeur n'a pas offert à tous ces participants le même niveau de prestations de cessation d'emploi en vertu d'un régime de retraite complémentaire non enregistré, qui serait disponible en vertu de la Loi en cas de liquidation partielle du régime, auquel cas le surintendant ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner une liquidation partielle du régime.

La conférence préparatoire à l'audience s'est tenue le 17 novembre 2005, date à laquelle les parties ont convenu de poursuivre la conférence préparatoire à l'audience le 3 avril 2006, afin de régler les questions de divulgation de documents et de témoignages.

Comité des participants de Hydro One, régime de retraite de Hydro One, numéro d'enregistrement 1059104, dossier P0257-2005 du TSF

Le 29 juillet 2005, le comité des participants de Hydro One a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 14 juillet 2005, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les régimes de retraite*, en vue de la liquidation partielle du régime de retraite pour les participants au régime qui ont vu leur emploi prendre fin entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

L'avis d'intention énonçait ce qui suit :

- Le surintendant n'a reçu aucune preuve indiquant que les quatre « initiatives » annoncées par Hydro One Inc., qui ont donné lieu au départ de ces participants, étaient liées.
- Deux de ces « initiatives » ont effectivement entraîné de telles conséquences, mais les participants touchés faisaient partie d'un programme de retraite anticipée, et ont reçu des prestations au moins égales à celles qui leur aurait été versées dans le cadre d'une liquidation partielle, ainsi que des enrichissements de prestations prélevées sur l'excédent, auquel cas le surintendant pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser d'ordonner une liquidation partielle du régime.
- L'une des « initiatives » prévoyait un transfert d'actif au sens de l'article 80 de la Loi, auquel cas l'emploi des participants touchés était réputé ne pas avoir pris fin.

Le 24 août 2005, Hydro One Inc. a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit relativement à cette affaire. Le 19 septembre 2005, le Syndicat des Travailleurs et Travailleuses du Secteur Énergétique a déposé une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit. Le 9 décembre 2005, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit a été déposée par la Society of Energy Professionals.

La conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 20 décembre 2005, date à laquelle les deux demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été approuvées. L'audience dans cette affaire est fixée aux 3, 4, 5 et 6 octobre 2006.

Conseil d'administration de la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada, numéro d'enregistrement 057318, dossier P0258-2005 du TSF

Le 4 août 2005, le conseil d'administration de la caisse de retraite des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada a déposé une demande d'audience relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 7 juillet 2005, d'ordonner à l'administrateur du régime, en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les régimes de retraite*, de rédiger et de déposer un nouveau rapport d'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2003 concernant le régime, qui soit conforme aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement ») et qui comprenne expressément :

- 1) les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir

compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;

- 2) une proposition de l'actuaire à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime lorsqu'une évaluation à long terme ou une évaluation de la solvabilité a démontré qu'elles ne le sont pas.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 1er novembre 2005, les parties ont convenu de présenter une requête pour traiter de l'admissibilité de certains documents, divulgations et témoignages et déterminer les destinataires des avis d'audience. La requête a été fixée au 24 avril 2006.

Jerry Coelho, Kerry Wilson et les fiduciaires de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, régime de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International, numéro d'enregistrement 392175; fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, numéro d'enregistrement 1063478, dossier P0259-2005 du TSF

Le 27 septembre 2005, Kerry Wilson et les fiduciaires de la fiducie de retraite des membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union (les « demandeurs ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 13 septembre 2005, de refuser d'ordonner au conseil d'administration du régime de retraite de Bricklayers and Trowel Trades International, numéro d'enregistrement 392175 (le « régime de retraite d'International ») de transférer des éléments d'actif du régime de retraite d'International dans la fiducie de retraite des

membres du Canadian Bricklayers and Allied Craft Union, numéro d'enregistrement 1063478 en vertu des paragraphes 80 (8) et 80 (9) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »). Le motif du refus proposé, tel qu'il est mentionné dans l'avis d'intention, était que le régime de retraite d'International avait effectivement été liquidé de façon volontaire, de sorte qu'il n'existait aucun régime à partir duquel l'actif pouvait être transféré en vertu des paragraphes 80 (8) et (9) de la Loi.

Le 1er novembre 2005, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par le conseil d'administration du régime de retraite de Bricklayers and Trowel Trades International (les « fiduciaires d'IPF-Canada »).

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 16 janvier 2006, les fiduciaires d'IPF-Canada ont obtenu le statut de partie de plein droit. Au cours de cette conférence, les parties ont convenu de présenter une requête visant à régler la question de compétence soulevée par les fiduciaires d'IPF-Canada, c'est-à-dire si la demande d'audience avait été déposée en retard, ainsi qu'une demande d'ajournement présentée par les fiduciaires d'IPF-Canada. La requête a été fixée au 6 avril 2006. Les parties ont également consenti à participer à une conférence de règlement qui a été fixée au 2 mars 2006.

Caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada, numéro d'enregistrement 0392175, dossier P0261-2005 du TSF

Le 25 octobre 2005, le conseil d'administration de la caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à deux avis

d'intention, signifiés par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 4 octobre 2005, visant à ordonner à l'administrateur du régime, mentionné ci-après, de rédiger et de soumettre de nouveaux rapports d'évaluation actuarielle en date du 1er janvier 2003 et du 31 décembre 2003 concernant la caisse de retraite de Bricklayers & Trowel Trades International – Canada, numéro d'enregistrement 0392175 (le « régime ») qui soient conformes aux articles 6, 14, 16 et 17 du Règlement 909 (le « Règlement ») et qui comprennent expressément :

- 1) les résultats d'analyses exécutées dans le cadre d'une évaluation à long terme et d'une évaluation de la solvabilité qui montreront que les cotisations sont suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime, sans tenir compte des dispositions du régime relatives à la réduction des prestations;
- 2) une proposition de l'actuaire à l'administrateur du régime des solutions possibles qui feront que les cotisations obligatoires seront suffisantes pour fournir les prestations prévues par le régime dans le cadre d'une évaluation à long terme ou d'une évaluation de la solvabilité lorsqu'il est démontré qu'elles ne le sont pas.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience, tenue le 26 janvier 2006, le demandeur a indiqué qu'il cherchait à obtenir le même type de divulgation de documents et de réponses aux interrogatoires que ce qui a été demandé dans le cadre de l'instance des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada (dossier P0258-2005 du TSF). Le demandeur n'avait pas l'intention de présenter une requête distincte dans cette affaire, mais a consenti à être lié par les résultats de la requête de divulgation

déposée dans le cadre de l'instance des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada. L'affaire a été ajournée avec consentement pour une période indéterminée en attendant l'issue du règlement de la requête de divulgation dans l'affaire des Journaliers du Centre et de l'Est du Canada.

Les parties ont convenu de participer à une conférence de règlement qui a été fixée au 27 mars 2006.

Conseil d'administration, régime de retraite d'International Union of Painters and Allied Trades (province de l'Ontario), numéro d'enregistrement 391680, dossier P0262-2005 du TSF

Le 14 novembre 2005, le conseil d'administration du régime de retraite d'International Union of Painters and Allied Trades of Ontario (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 19 octobre 2005, de rendre une ordonnance afin que le régime de retraite de Painters and Allied Trades (le « régime ») soit administré par le conseil d'administration du régime sans tenir compte de la modification n° 3 apportée au régime en date du 1^{er} mai 1998 et que soit révoqué l'enregistrement de la modification n° 3 du régime.

La modification n° 3 stipule que l'organisme Residential Painting Contractors of Ontario, qui fait partie des associations et des syndicats qui ont signé l'entente et déclaration de fiducie (le « contrat de fiducie ») en vertu de laquelle a été établi le fonds de fiducie du régime, ne peut plus nommer de membres au conseil d'administration du régime et que les fiduciaires qu'elle a nommés doivent présenter leur démission qui doit être acceptée.

L'avis d'intention est fondé sur l'opinion selon laquelle la modification n° 3 ne constitue pas une modification exécutoire parce qu'elle n'a pas été approuvée par toutes les parties au contrat de fiducie conformément à la disposition modificative prévue dans ce contrat et que les conditions de la modification ne sont pas conformes aux dispositions du contrat de fiducie qui établissent les procédures de démission et de renvoi des fiduciaires.

Le 14 décembre 2005, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par l'Acoustical Association of Ontario, une autre partie au contrat de fiducie.

Le 2 février 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par Residential Painting Contractors of Ontario.

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 29 mars 2006.

Elaine Desforges et Michael Kozlowski, régime de revenu de retraite de Falconbridge Limitée et des sociétés associées, numéro d'enregistrement 0215046, dossier P0264-2005 du TSF

Le 16 décembre 2005, Elaine Desforges et Michael Kozlowski (les « demandeurs ») ont déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 24 novembre 2005, de refuser de rendre une ordonnance afin qu'Elaine Desforges et Michael Kozlowski soient considérés comme étant parties prenantes à la liquidation partielle volontaire du régime de retraite de Falconbridge Limitée (le « régime ») en date du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le refus du surintendant adjoint des services financiers de rendre l'ordonnance demandée par les demandeurs était fondé sur les conclusions suivantes :

- l'emploi des demandeurs avait pris fin en dehors de la période de liquidation partielle volontaire associée à la réorganisation des affaires de la division de Falconbridge de Sudbury;
- le Centre de technologie Falconbridge, où travaillaient les demandeurs, n'avait pas fait l'objet d'une réorganisation;
- s'il avait fait l'objet d'une réorganisation, elle n'avait pas touché un nombre important des participants au régime.

Le 11 janvier 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit dans cette affaire a été déposée par Falconbridge Limitée.

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 22 mars 2006.

Honeywell ASCa Inc., régime de retraite des employés salariés d'Allied Signal Canada Inc. (maintenant le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa), numéro d'enregistrement 0222695, dossier P0265-2006 du TSF

Le 20 janvier 2006, Honeywell ASCa Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint des régimes de retraite, daté du 22 décembre 2005, de refuser d'approuver le rapport actuariel de liquidation partielle, en date du 31 décembre 1992, du régime de retraite maintenant appelé le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa (le « régime ») eu égard aux participants et aux anciens participants

qui ont vu leur emploi prendre fin par suite de la fermeture de l'usine de systèmes pour véhicules lourds de Bendix située à London (Ontario) le 31 décembre 1992 ou aux environs de cette date. Dans le même avis d'intention, le surintendant adjoint des régimes de retraite a également proposé de rendre une ordonnance afin que soit rédigé et soumis un rapport de liquidation partielle modifié prévoyant une répartition immédiate de tout l'excédent lié à la liquidation partielle aux participants et aux anciens participants touchés par la liquidation partielle.

L'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle s'appuie sur le fait qu'il n'indique pas les méthodes d'attribution et de répartition de l'excédent lié à la liquidation partielle du régime. L'intention d'ordonner la rédaction et la soumission d'un rapport de liquidation modifiée s'appuie sur le fait que le rapport doit prévoir la répartition de l'excédent aux participants et aux anciens participants touchés par la liquidation partielle. Bien que le régime et le contrat de fiducie concernant la caisse de retraite du régime aient été modifiés afin de prévoir le versement de l'excédent à l'employeur, le surintendant adjoint des régimes de retraite a conclu que ces modifications n'étaient pas conformes aux modalités du régime et du contrat de fiducie originaux, auquel cas les participants et les anciens participants auraient droit à l'excédent conformément aux modalités prévues dans le régime et le contrat de fiducie originaux.

Le 30 janvier 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Jacqueline Briand, une ancienne participante au régime.

La conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 5 avril 2006.

Jacqueline Briand, régime de retraite des employés salariés d'Allied Signal Canada Inc. (maintenant le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa), numéro d'enregistrement 0222695, dossier P0266-2006 du TSF

Le 30 janvier 2006, Jacqueline Briand (la « demanderesse ») a déposé une demande d'audience concernant la position du surintendant des services financiers (le « surintendant »), comme le prouve une lettre adressée le 3 janvier 2006 par un agent des régimes de retraite de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario à l'avocat de la demanderesse, selon laquelle aucun motif ne permettait au surintendant de nommer un administrateur pour le régime de retraite des employés salariés de Honeywell ASCa (le « régime ») en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) parce que rien n'indiquait que le régime de retraite n'avait pas d'administrateur ou que l'administrateur ne s'acquitte pas de ses fonctions.

Le 6 février 2006, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Honeywell ASCa Inc.

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 5 avril 2006.

Loba Limited, régime de retraite des employés de Loba Limited, numéro d'enregistrement 1026335, dossier P0267-2006 du TSF

Le 2 février 2006, Loba Limited (le « demandeur ») a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention, signifié par le surintendant adjoint des régimes de retraite le 5 janvier 2006, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi*

sur les régimes de retraite (la « Loi »), afin que soit liquidé en totalité le régime de retraite des employés de Loba Limited (le « régime ») en date du 1er mai 2005.

L'avis d'intention mentionne que le motif invoqué pour rendre l'ordonnance proposée est qu'il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite du régime au sens de l'alinéa 69 (1) a) de la *Loi* en raison des circonstances suivantes :

- L'Agence du revenu du Canada a révoqué l'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en date du 1er avril 2000, en raison du défaut de se conformer aux dispositions de la *Loi*, et l'appel de cette décision a été rejeté;
- Le demandeur a déposé une modification au régime visant à suspendre toutes les cotisations des participants en date du 1er mai 2005, qui a été enregistrée le 1er novembre 2005.

L'avis d'intention mentionne également qu'il n'y aurait aucun avantage pour les participants au régime à ne pas liquider le régime n'est pas liquidé et qu'il n'existe aucun motif empêchant le surintendant des services financiers d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'ordonner une liquidation du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a été fixée au 20 avril 2006.

Les affaires suivantes sont ajournées pour une période indéterminée.

- **Régime de retraite des employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro**

**d'enregistrement 342042,
dossier P0058-1999 du TSF**

Une conférence préparatoire à l'audience prévue le 8 décembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des parties afin qu'elles poursuivent leurs pourparlers.

- **Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF**

Au cours de la conférence de règlement tenue le 30 octobre 2001, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant qu'elles poursuivent leurs pourparlers.

- **Régime de retraite de Slater Steel Inc. pour les employés d'entreprise et les employés salariés de la division Hamilton Specialty Bar, numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF**

Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprend la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question, initialement reportée aux 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003, n'a par conséquent pas eu lieu.

- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada),**

**numéro d'enregistrement 561456,
dossier P0220-2003 du TSF**

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF**

La conférence préparatoire à l'audience prévue le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp., en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance comprenait la suspension de toutes les instances.

- **Régime de retraite de Jane Parker Bakery Limited pour les employés syndiqués à plein temps, numéro d'enregistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF**

Le 8 septembre 2003, les parties ont indiqué qu'elles acceptaient d'entreprendre des pourparlers en vue d'en arriver à une entente et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue le 10 septembre 2003 soit reportée à une date à déterminer au besoin.

- **Peter Stopyn, Douglas Llewellyn, United Association of Journeyman and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, section locale 67, numéro d'enregistrement 381525, dossier P0239-2004 du TSF**

La conférence préparatoire à l'audience fixée au 23 novembre 2004 a été ajournée pour une période indéterminée à la demande des demandeurs.

- **Régime de retraite de Stel Salaried Pensioners Organization, Stelco Inc. et des filiales participantes pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0338509; régime de retraite de Stelco Inc. pour les employés salariés de Lake Erie Steel Company, numéro d'enregistrement 0698753, « les régimes de retraite des salariés », dossier P0250-2005 du TSF**
Le 31 janvier 2005, des participants de la Stel Salaried Pensioners Organization ont déposé un avis d'appel à la suite d'une lettre de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, datée du 7 janvier 2005. Cette affaire a été ajournée pour une période indéterminée en raison d'un sursis de l'instance contre Stelco Inc. découlant des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36.



Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite en raison de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques
		Aucune décision à publier

Décisions à paraître

Rockwell Automation Canada Inc.



Dossier no P0051-1999 du TSF
Décision no P0051-1999-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi »);

ET CONCERNANT une décision en date du 30 mars 1999 prise par le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers, en ce qui concerne le transfert de l'actif du **régime de retraite des employés salariés et cadres de Reliance Electric Limited** (le « régime de Reliance »), numéro d'enregistrement 02929 46, au régime de retraite révisé du personnel d'Allen-Bradley Division de Rockwell International du Canada (qui est devenu le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), appelé dans la présente le « régime d'Allen-Bradley », numéro d'enregistrement 0321554;

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience fixée conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

ENTRE :

MICHAEL LENNON et al.
Requérants

- et -

**SURINTENDANT DES SERVICES
FINANCIERS
et ROCKWELL AUTOMATION CANADA
INC.**
Intimés

DEVANT :

Florence A. Holden
Membre du Tribunal et présidente du comité

Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité

David A. Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour le requérant :
Ken Peacock et Gerald Culliton

Pour le surintendant des services financiers :
Deborah McPhail

Pour Rockwell Automation Canada Inc. :
J. A. Prestage et Jeremy Forgie

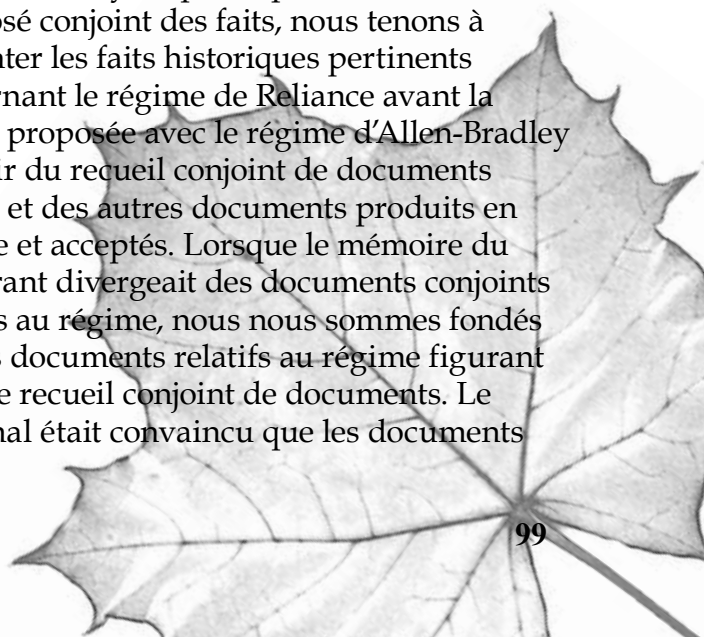
Date de l'audience :
Le 21 novembre 2005

MOTIFS DE LA DÉCISION

Faits

Histoire du régime et contrats de fiducie

Les parties n'ayant pas déposé au Tribunal d'exposé conjoint des faits, nous tenons à présenter les faits historiques pertinents concernant le régime de Reliance avant la fusion proposée avec le régime d'Allen-Bradley à partir du recueil conjoint de documents fourni et des autres documents produits en preuve et acceptés. Lorsque le mémoire du requérant divergeait des documents conjoints relatifs au régime, nous nous sommes fondés sur les documents relatifs au régime figurant dans le recueil conjoint de documents. Le Tribunal était convaincu que les documents



déposés, en particulier les documents de 1980 auxquels il est fait référence ci-après, sont des copies authentiques des documents pertinents et accepte le recueil conjoint de documents ainsi que les affidavits non contestés de M^{me} Susan Seller et de M. Paul Christiani et le certificat de M. K. David Gordon concernant les onglets 1, 2 et 3 du recueil conjoint de documents à ce sujet, tels qu'ils ont été déposés par l'intimée Rockwell. Nous remarquons que le requérant n'a présenté aucun élément de preuve pour contester l'authenticité des documents produits sur lesquels toutes les parties se sont fondées. Le Tribunal a refusé d'accepter et d'examiner d'autres affidavits supplémentaires présentés par le requérant qui n'étaient pas accompagnés de témoignages de vive voix attestant leur authenticité ou pouvant faire l'objet d'un contre-interrogatoire par les intimés et dont la pertinence n'était étayée par aucun argument.

Le régime de Reliance découle d'un régime adopté par la société mère de cette entreprise (le régime de retraite des employés de bureau [non syndiqués] de Reliance Electric and Engineering Company ou « régime de Reliance aux États-Unis »), et plus précisément de la partie de ce régime détenu dans un fonds en fiducie, en vertu d'un instrument d'adoption signé le 28 octobre 1957 par Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited. La date d'entrée en vigueur de la participation de la société canadienne et de son personnel au régime de Reliance aux É.-U. était le 1^{er} décembre 1957, comme le stipulait l'article I. Cette participation s'est poursuivie jusqu'au 1^{er} janvier 1966. À cette date, Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited a adopté le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés de bureau (non syndiqués) (le « régime initial de Reliance ») pour toutes les périodes de service admissible postérieures à 1965, de même que le contrat de fiducie s'y

rattachant conclu avec la Compagnie Trust Royal pour les périodes postérieures au 5 avril 1965. Au 1^{er} janvier 1966, l'alinéa 1.1(g) du contrat de fiducie indique que les employeurs participants étaient les suivants : Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited; Reliance-Reeves-Master Limited; Les Transformateurs de Québec, Inc. et « toute autre organisation ayant adopté le régime ».

Comme suite à une modification au régime de Reliance aux É.-U. et de la désignation d'un fiduciaire succédant, une partie de l'actif en fiducie du régime de Reliance aux É.-U. « attribuable à la provision actuarielle relative aux prestations des employés de Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et d'autres filiales et sociétés affiliées de Reliance Electric and Engineering Company qui adoptent ce régime » devait être transférée à la Compagnie Trust Royal, qui avait été désignée fiduciaire succédant de cette fiducie à l'égard de ces employés. Nous jugeons que le contrat de fiducie relatif au régime initial de Reliance conclu entre Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et la Compagnie Trust Royal à l'égard du régime de retraite des employés de bureau [non syndiqués] de Reliance Electric and Engineering Company et signé par le fiduciaire le 5 avril 1965 est le document fiduciaire original du régime initial de Reliance.

Nous remarquons que les parties n'ont pas soutenu que le régime de Reliance aux É.-U. et le régime initial de Reliance avaient chacun été établis dans un cadre autre qu'une fiducie, et qu'elles n'ont présenté aucune preuve à cet égard.

Le 1^{er} février 1971, Reliance Electric Limited a repris les activités commerciales de la Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et adopté le régime initial de Reliance.

Le régime initial de Reliance a connu jusqu'au 1^{er} janvier 1980 une série de modifications qui n'ont fait l'objet de discussions par aucune des parties. À cette date, le régime initial de Reliance a été modifié et a fusionné avec quatre autres régimes de retraite – le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Toledo Scale Divisions (le « régime de Toledo »), le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Dodge Division (le « régime de Dodge »), le régime de retraite des employés de Lorain Products (Canada) Limited (le « régime de Lorain ») et le régime de retraite des employés de Reliance Communication and Power Products Ltd. (le « régime de Communication and Power ») – pour devenir le régime de retraite des employés salariés et cadres de Reliance Electric Limited (le « régime de Reliance ») qui est le régime de Reliance sur laquelle porte cette audience. Au 1^{er} janvier 1980, le paragraphe 2.01 de l'article 2 énumère comme employeurs participants au régime de Reliance les entreprises suivantes : Reliance Electric Limited, Reliance Electric Limited – Dodge Division; Reliance Electric Limited – Toledo Scale Division; Reliance Communication and Power Products, Ltd.; Reliance Telecommunications Products Ltd.

La société Reliance Electric Company a conclu un nouveau contrat de fiducie concernant le régime de Reliance avec la Société Trust Royal du Canada, cette dernière devenant ainsi, le 31 décembre 1979, le fiduciaire succédant en ce qui concerne le contrat original de fiducie relatif au régime initial de Reliance.

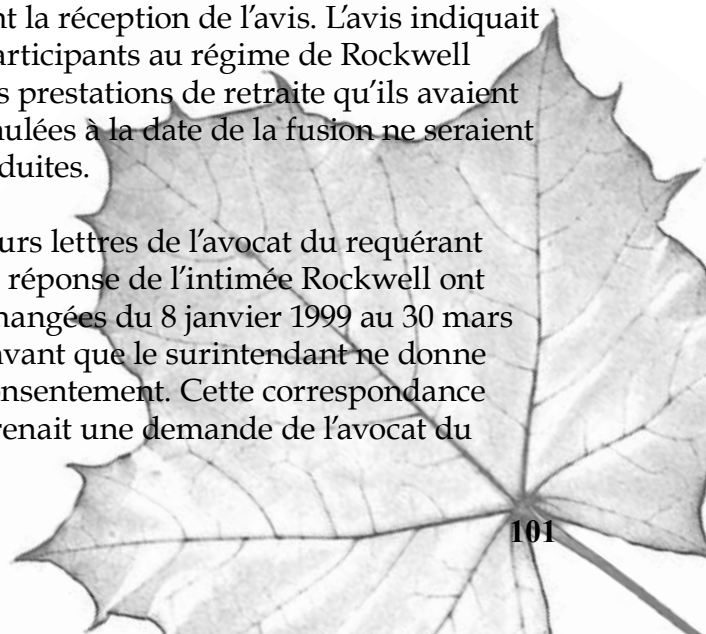
Le régime de Reliance a été modifié à plusieurs reprises après 1980. Les parties ont notamment pris acte de la scission des divisions participantes Toledo et Com/Tec (cette dernière en 1995), avec les transferts d'actifs et de passifs connexes s'y rattachant. Toutefois,

aucune des parties n'a présenté d'éléments de preuve ou d'arguments indiquant que ces opérations antérieures étaient pertinentes au regard de la question soumise au Tribunal.

À la suite de la fusion de Reliance Electric Limited et de Rockwell Automation Canada Inc., le 1^{er} octobre 1997, Rockwell Automation Canada Inc. (« Rockwell ») est devenue le répondant et l'administrateur du régime de Reliance et du régime d'Allen-Bradley. Le 22 mai 1998, Rockwell a demandé au surintendant des régimes de retraite (désormais appelé surintendant des services financiers) l'autorisation de fusionner le régime de Reliance et le régime d'Allen-Bradley pour mettre en place le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc. (le « régime de Rockwell ») et pour transférer l'actif de l'ancien fonds du régime de Reliance au nouveau fonds géré relativement au régime d'Allen-Bradley afin de former le fonds administré pour le régime de Rockwell. La demande était appuyée par une résolution du conseil d'administration de la société Rockwell en date du 21 janvier 1998.

Rockwell a envoyé le 15 décembre 1997 un avis aux participants au régime de Reliance les informant de la fusion et de la possibilité pour les participants de présenter des observations au surintendant dans les 45 jours suivant la réception de l'avis. L'avis indiquait aux participants au régime de Rockwell que les prestations de retraite qu'ils avaient accumulées à la date de la fusion ne seraient pas réduites.

Plusieurs lettres de l'avocat du requérant et une réponse de l'intimée Rockwell ont été échangées du 8 janvier 1999 au 30 mars 1999, avant que le surintendant ne donne son consentement. Cette correspondance comprenait une demande de l'avocat du



requérant pour que le régime de Reliance soit liquidé avant la fusion. Le 30 mars 1999, le surintendant a consenti au transfert d'actif en vertu de l'article 81 de la Loi. Ce consentement n'était assujéti à aucune condition.

Au moment de la demande de fusion, un rapport d'évaluation préparé par la société Buck Consultants au 1^{er} janvier 1998 indiquait que le montant à transférer à partir du régime de Reliance s'élevait à 28 556 000 \$ selon la valeur marchande, dont un excédent courant de 8 472 000 \$. La même évaluation montrait que la caisse de retraite du régime d'Allen-Bradley avait une valeur marchande de 59 008 000 \$, avec un excédent courant connexe de 30 000 \$. À la fusion des régimes, le régime de Rockwell avait lui aussi un excédent. Les parties n'ont nullement contesté ces montants. Plus important encore, le rapport d'évaluation connexe indiquait que chacun des trois régimes (Rockwell, Allen-Bradley et Reliance) avait au 1^{er} janvier 1998 un ratio de transfert supérieur à un.

Le requérant a demandé la tenue d'une audience concernant le consentement du surintendant au transfert d'actif. Le Tribunal des services financiers a convoqué une conférence préparatoire à ce sujet le 6 juillet 1999. À cette époque, l'instance a été ajournée de manière que le requérant puisse présenter au surintendant une demande de liquidation du régime de Reliance.

Le 14 septembre 2000, le bureau du surintendant a envoyé une lettre à l'avocat du requérant pour lui signifier le refus d'ordonner la liquidation du régime de Reliance. Le requérant n'a pas demandé d'audience à l'égard de cette décision et le délai imparti pour interjeter appel de cette décision a depuis longtemps expiré. Les parties n'ont pas soutenu que la demande de liquidation demeurait pertinente

et n'ont pas produit de preuve sur ce point.

Cette instance a repris à la fin de 2004.

Questions préliminaires

À titre de question préliminaire, l'avocat du requérant, M. Culliton, a demandé le 14 novembre 2005 le report de cette audience du 15 au 21 novembre afin de pouvoir assister à une autre instance judiciaire. La présidente du Tribunal a accédé à cette demande. À la deuxième date prévue, le 21 novembre, M. Culliton a demandé en présence de toutes les parties un nouveau report, justifiant principalement sa requête par le fait que même si son cabinet œuvrait dans cette affaire depuis 1999, M. Culliton n'était chargé du dossier que depuis le 27 octobre et qu'il aimerait avoir davantage de temps pour se préparer. Après la présentation des arguments et un examen par le comité, ce dernier a rejeté la demande et l'audience a suivi son cours. Le comité a fait savoir qu'il stipulerait dans sa décision écrite les motifs donnés oralement à l'audience pour soutenir son refus d'un nouveau report de l'audience.

Le Tribunal a fait savoir que ce refus s'appuyait sur les raisons suivantes :

- a) Le requérant n'avait pas changé de cabinet d'avocats. La société Mountain Mitchell œuvrait dans ce dossier depuis 1998. Certes, comme l'a indiqué M. Culliton au Tribunal, l'avocat initialement engagé par le requérant, M. Mitchell, avait connu ces dernières années de problèmes de santé, mais ce fait avait été communiqué plusieurs mois auparavant à la présidente du comité et d'autres avocats du cabinet Mountain Mitchell (dont M. Culliton) avaient participé à

diverses téléconférences préparatoires au cours des onze mois qui s'étaient écoulés depuis la première conférence préparatoire. Comme il l'a lui-même reconnu, M. Culliton participait pleinement aux travaux consacrés au dossier depuis le 27 octobre, et il avait assisté à des conférences préparatoires antérieures sans avoir jamais présenté de demande d'ajournement.

- b) Dans sa demande précédente du 14 novembre, loin d'indiquer qu'il n'était pas tout à fait prêt à reprendre l'instance le 20 novembre, M. Culliton avait au contraire fait savoir qu'il était prêt pour cette affaire. Il a de plus affirmé le 21 novembre être prêt à continuer, avec l'appui de M. Peacock qui avait travaillé sur ce dossier depuis le départ, si leur nouvelle demande d'ajournement était rejetée. Il a souligné qu'ils étaient tous deux des conseillers juridiques principaux expérimentés.
- c) Les dates de l'audience avaient été convenues par toutes les parties en septembre 2005. Ce n'est que le matin de l'audience du 21 novembre que M. Culliton a présenté cette demande au comité et à l'avocat du surintendant, alors que les parties et les témoins étaient tous déjà présents. Le comité a relevé le fait que certains des témoins et des avocats présents avaient dû faire le déplacement jusqu'à Toronto.
- d) L'avocat de Rockwell n'a pas consenti à l'ajournement.

Par souci d'équité envers les autres parties présentes qui ont déclaré préférer poursuivre l'audience et par respect pour les témoins, l'avocate, le sténographe judiciaire et les

membres du comité présents, faisant de plus remarquer que tous les documents avaient été déposés devant le comité, le Tribunal a rejeté la nouvelle demande d'ajournement. À partir de ce moment, et avec l'accord du comité, M. Peacock a agi à titre d'avocat principal du requérant. Remarquons que même si M. Peacock a fait savoir qu'il souffrait de légers troubles auditifs, il a également indiqué ne pas avoir besoin d'aide, et nous constatons que son argumentation habile ne semble pas avoir pâti de ce trouble.

Questions soulevées dans cette instance

Lors de la conférence préparatoire du 20 janvier 2005, les parties ont convenu de formuler comme suit les questions à trancher :

- a) Le Tribunal a-t-il compétence pour entendre l'affaire?
- b) Le surintendant devrait-il consentir à l'annulation du transfert d'actif du régime de Reliance au régime d'Allen-Bradley?
- c) En cas de réponse affirmative à la question b), quelle réparation le Tribunal devrait-il ordonner?

Dans le mémoire déposé par le requérant pour les besoins de l'audience en septembre 2005, le point b) a été reformulé. Avant le début de l'audience, les parties ont été autorisées à présenter à titre de question préliminaire un argument oral ou écrit en vertu de la règle 16.05 des Règles de pratique et de procédure pour les audiences devant le Tribunal des services financiers concernant le bien-fondé de la présentation de questions non convenues précédemment qui semblent être nouvelles ou importantes. Les parties ont pu examiner leurs arguments à l'occasion

d'une pause et ont ensuite convenu qu'elles estimaient pouvoir poursuivre l'audience en se limitant aux questions convenues lors de la conférence préparatoire du 20 janvier 2005.

Nous traiterons ci-après de chaque question séparément et dans l'ordre précité.

a) Le Tribunal a-t-il compétence pour entendre l'affaire?

Nous jugeons avoir compétence pour entendre l'affaire.

Le consentement du surintendant au transfert d'actif et à la fusion des régimes a été accordé en vertu de l'article 81 de la *Loi*, et ce, sans condition. L'article 89 de la *Loi* qui régit le droit à une audience ne prévoit pas de droit exprès à une audience dans ces circonstances. Toutefois, le Tribunal s'estime lié par la récente décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Baxter c. Ontario (Superintendent of Financial Services)*.¹ Les circonstances de l'affaire *Baxter* sont identiques à celles de cette cause, et le Tribunal relève que l'affaire *Baxter* n'a pas fait l'objet d'un appel.

Dans l'affaire *Baxter*, la Cour divisionnaire a mentionné plusieurs facteurs justifiant l'existence possible d'un droit implicite à une audience qui ne serait pas expressément prévue par la *Loi* :

- a) la législature voulait sans doute parvenir à un équilibre juste et délicat entre les intérêts de l'employeur et des employés dans un litige touchant un régime de retraite. Il serait injuste d'accorder plein droit à une audience en cas de refus de consentir ou d'ordonnance visant la restitution de

l'actif (car seul un employeur serait lésé par une telle décision), tout en n'accordant pas ce droit en cas de consentement (seuls les participants au régime seraient alors lésés);

- b) la loi considère qu'une demande venant de l'employeur ou des employés reflète le besoin d'un processus équitable;
- c) selon le cadre général de la *Loi*, la décision initiale sera prise par le surintendant, mais le Tribunal a un rôle de surveillance général en vertu de l'article 87 de la *Loi*;
- d) s'appuyant sur l'arrêt *Monsanto*, la Cour divisionnaire a noté que la *Loi* est d'intérêt public et a pour but « de protéger et de garantir les prestations et les droits des participants, des anciens participants et des autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu des régimes de retraite complémentaires... [et d']assurer, entre les intérêts des employés et ceux des employeurs, un équilibre favorable aux deux groupes et à l'intérêt du grand public à ce que des normes soient établies en matière de pensions »².

Nous convenons que l'article 89 de la *Loi* établit à l'intention des employés et des employeurs un processus « d'audience » qui n'est pas circonscrit par les règles plus rigides applicables aux appels. Citons l'arrêt *Baxter*, « La question consistant à savoir si le transfert d'actif était conforme au paragraphe 81 (5) se situe au cœur même du mandat et de l'expertise du Tribunal que lui confère le texte réglementaire, et l'interprétation de cette disposition relève directement de la compétence du Tribunal. »³ [TRADUCTION]

¹ *Baxter c. Ontario (Superintendent of Financial Services)* (2004), O.J. No. 4909 (Cour div.)

² *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, (2004), 2004, R.C.S. 54, par. 38 et dans l'arrêt *Baxter*, par. 25. 3 *Baxter*, par. 49.

³ *Baxter*, par. 49

Le requérant et le surintendant ont convenu que le Tribunal avait compétence relativement à cette question. L'intimée Rockwell n'a produit aucun argument juridique subsidiaire autre que la volonté de se réserver le droit de soulever la question de la compétence dans tout appel de cette décision.

b) Le surintendant devrait-il consentir à l'annulation du transfert d'actif du régime de Reliance au régime d'Allen-Bradley?

Le texte législatif concernant l'approbation de transferts d'actif figure au paragraphe 81 (5) de la *Loi* :

- « (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites. »

Le point de vue du requérant

Le requérant estime essentiellement que le plan de Reliance a été établi dans le cadre d'une fiducie, à laquelle était inclus tout excédent qui pourrait se dégager de la caisse connexe. Selon M. Peacock, les documents fiduciaires de 1980, pris isolément, prévoyaient le droit irrévocable des participants au régime de Reliance à tout excédent à la liquidation du régime et interdisait la possibilité de fusionner le régime de Reliance avec un autre régime de retraite ou de permettre l'utilisation des fonds au bénéfice de personnes autres que les participants au régime de Reliance. S'appuyant sur l'arrêt *Aegon*⁴, M. Peacock soutenait que, compte tenu du caractère irrévocable de la fiducie, le régime de Reliance

ne pouvait être fusionné avec celui d'Allen-Bradley, car une telle fusion contreviendrait à l'obligation de protéger le droit à l'excédent des participants au régime de Reliance à la date de fusion et serait contraire au paragraphe 81 (5) de la *Loi* du fait que « les autres prestations des participants » ne seraient plus protégées. Le requérant s'est beaucoup appuyé sur le libellé du contrat de fiducie de 1980, tout en reconnaissant que ce contrat ne constituait pas le point de départ de la fiducie du régime de Reliance, lequel remontait pour le moins au contrat de 1965, et qu'il était le prolongement de cette fiducie. Il soutenait par ailleurs que les contrats de fiducie du régime initial de Reliance ne comportaient pas de pouvoir de révocation précis et ne pouvaient être amendés ultérieurement pour autoriser la fusion de régimes.

Malgré ce point de vue, le requérant n'a pas contesté la légalité de la fusion du régime de Reliance en 1980.

Le point de vue de Rockwell

Selon Rockwell, la seule question soumise au Tribunal était de savoir si le consentement accordé par le surintendant en vertu du paragraphe 81 (5) était fondé et si la norme de contrôle applicable dans cette affaire était celle du « caractère raisonnable ». L'avocat de la compagnie soutenait que, compte tenu de l'arrêt *Baxter*, la question du droit à l'excédent ne s'appliquait pas à ce cas, et qu'elle n'était de toute façon pas pertinente lorsque les documents relatifs au régime et à la fiducie autorisent explicitement la fusion. M. Prestage a soutenu à partir d'un examen pertinent des documents relatifs au régime que la fusion des régimes était permise et que le requérant se méprenait quant au droit de propriété sur l'excédent.

⁴ *Aegon Canada Inc. c. ING Canada Inc.* (2002), 34 C.C.P.B. 1 (C.S.J. de l'Ontario), confirmée (2003), 38 C.C.P.B. 1 (C.A. de l'Ont.).

Le point de vue du surintendant

L'exposé du surintendant reposait essentiellement sur la position selon laquelle le droit de propriété sur l'excédent n'était pas à prendre en compte pour un transfert d'actif et que les termes de la fiducie et du régime de Reliance autorisaient la fusion. Dans l'éventualité où le droit de propriété sur l'excédent était un facteur à prendre en compte, le surintendant estimait que l'employeur avait droit à l'excédent en vertu des termes de la fiducie et du régime de Reliance.

Analyse

Nous avons tout d'abord étudié les documents présentés pour déterminer :

- a) si le régime de Reliance était établi dans le cadre d'une fiducie;
- b) si le régime de Reliance permettait les fusions de régimes.

Nous concluons que le régime de Reliance a été établi en vertu d'une fiducie depuis 1965, et les parties n'ont présenté aucun élément de preuve contestant cette conclusion. Bien que les parties n'aient pas examiné dans leurs mémoires les documents relatifs au régime antérieur de Reliance aux É.-U., le requérant a admis que Reliance avait participé à ce régime antérieur en vertu de la partie du régime relevant d'un fonds en fiducie. Aucune des parties n'a affirmé que le régime de Reliance n'avait pas été établi en vertu d'une fiducie, et le comité est d'accord sur ce point.

Le comité a néanmoins estimé que les documents relatifs au régime et à la fiducie doivent être lus ensemble pour déterminer s'il existe des obstacles à la fusion des régimes, et il rejette l'affirmation du requérant selon laquelle seuls les documents fiduciaires

seraient pertinents. Même si les parties mentionnent 1980 comme date de création du régime de Reliance, nous jugeons que cette création remonte à 1965.

Contrat de fiducie de 1965

Commençons par un examen du contrat de fiducie de 1965, article II, dont voici les paragraphes 1 et 2 : [TRADUCTION]

- « 1. L'ensemble des liquidités et des autres éléments d'actif (y compris ceux reçus du fiduciaire précédent, le cas échéant) détenus en fiducie, de même que tous les placements, les réinvestissements et les produits qui en découlent devraient être conservés et utilisés par le fiduciaire sous la forme d'un fonds en fiducie séparé au profit exclusif des participants et de leurs bénéficiaires, s'il y a lieu, dans le cadre du régime, conformément aux dispositions énoncées ci-après.
2. Le fiduciaire accepte par la présente de conserver et d'utiliser l'ensemble des liquidités et des autres éléments d'actif qui font partie du fonds en fiducie *sous réserve de toutes les modalités du régime* et d'administrer la fiducie tel que cela est prévu dans la présente. » (*italique ajouté par nos soins*)

L'article I définit le terme « régime » dans ce contexte en faisant référence « aux seules dispositions pertinentes de la partie du régime relevant d'un fonds en fiducie, tel qu'elle pourra être modifiée, *ou à tout régime qui reformulera, remplacera ou prolongera ces dispositions, tel que ce régime peut être modifié ou reformulé par la suite*, et (sous réserve des modifications que le régime pourrait apporter à la définition) les termes « contrat de fiducie »,

« fiduciaire » et « société » signifieront respectivement ce contrat de fiducie (tel qu'il pourra être modifié ou reformulé), la Compagnie Trust Royal (ou le ou les fiduciaires qui lui succéderont en vertu de la présente) et Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited. » Le préambule au contrat de fiducie de 1965 cite la « partie du fonds en fiducie du régime de retraite appelé «régime de retraite des employés de bureau [non syndiqués] de Reliance Electric and Engineering Company» (appelé dans le présent régime de Reliance aux É.-U., qui précédait le régime initial de Reliance) applicable aux employés de Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et d'autres filiales et sociétés affiliées canadiennes de Reliance Electric and Engineering Company (une société de l'Ohio) qui adoptent ces dispositions de ce régime. » Le contrat de fiducie de 1965 est entré en vigueur le 1er mai 1965. Le régime de Reliance aux É.-U. a été remplacé par le régime initial de Reliance qui est entré en vigueur le 1er janvier 1966 et qui comptait, nous l'avons déjà indiqué, plusieurs employeurs participants.

Nous concluons que le régime initial de Reliance était assujetti à une fiducie.

Le contrat de fiducie de 1965 stipule également à l'article VII, « Modification ou cessation » :

- « 1. Droits réservés. La société s'est réservée et se réserve par la présente le droit, sans le consentement des participants ou de leurs bénéficiaires, le cas échéant, selon les termes du régime, tout en demeurant assujettie aux limites indiquées à la section 3 de cet article VII, de modifier à tout moment toute disposition du présent contrat de fiducie et le droit de résilier ce contrat de fiducie et de mettre fin à toute fiducie créée en vertu de ce contrat, en tout ou en partie,

à n'importe quel moment. Une telle modification, résiliation ou cessation sera exprimée dans un instrument écrit signé au nom de la société par deux de ses dirigeants et sera déposée devant le fiduciaire. Elle entrera en vigueur à la date indiquée dans l'instrument en question. Toute modification sera également signée par le fiduciaire; toutefois, si le fiduciaire n'est pas en mesure de signer la modification ou ne désire pas le faire, il peut démissionner ou être démis de ses fonctions par la société selon les modalités prévues. Toute modification peut être apportée rétroactivement lorsque la société le juge nécessaire ou préférable pour rendre le présent contrat de fiducie conforme à la réglementation gouvernementale, de manière à rendre admissibles le régime et le contrat de fiducie ou à les enregistrer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, du droit fiscal de toute province canadienne auprès de laquelle la société produit sa déclaration de revenus, de la *Loi sur les régimes de retraite* (1962-1963) de l'Ontario ou de toute autre loi pertinente qui pourrait être en vigueur à un moment donné.

2. Disposition ou cessation. En cas de cessation totale ou partielle de la fiducie avant la cessation du régime, le fiduciaire doit transférer, sous réserve des dispositions de la section 3 de cet article et dans la mesure où la loi le permet, le fonds en fiducie ou la partie à laquelle s'applique la cessation à une ou plusieurs autres fiducies ou à une ou plusieurs compagnies d'assurance ou une entité gouvernementale pour l'achat de rentes, selon les instructions de la société, au profit de certains ou de la totalité des participants. Une fois que l'on aura

mis fin au régime conformément aux dispositions de ce dernier, le fiduciaire disposera du fonds en fiducie tel que l'exige *les termes du régime* et, en ce qui concerne toute question qui n'est pas abordée dans le régime ou le contrat de fiducie, de la manière considérée juste et équitable par le fiduciaire. (*italique ajouté par nos soins*)

3. Dispositions contre les détournements. Il est en vertu de la présente impossible, à la cessation totale ou partielle du régime ou de cette fiducie, ou en vertu de toute modification ou altération du régime ou du présent contrat de fiducie ou de toute autre façon, qu'une partie ou la totalité de la masse ou des produits du fonds en fiducie soit utilisée ou détournée à des fins autres que le bénéfice exclusif des employés et des anciens employés de la société dans le cadre du régime, et des bénéficiaires de ces employés, le cas échéant, en vertu de cette fiducie. La présente section 3 peut être modifiée de la manière décrite à la section 1 de cet article VII, dans la mesure où ces modifications ne nuisent pas à l'admissibilité ou à l'enregistrement du régime et de la fiducie selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la Loi sur les régimes de retraite (1962-1963)* de l'Ontario ou toute autre loi pertinente qui pourrait être en vigueur à un moment donné. »

Le contrat de fiducie de 1965 prévoit donc au paragraphe 1 de l'article VII d'amples pouvoirs de modification, en particulier la capacité à mettre fin à la fiducie et à transférer les actifs à un fiduciaire remplaçant, avec pour seule réserve la restriction stipulée au paragraphe 3 de l'article VII interdisant les modifications au contrat de fiducie qui pourraient rendre

le régime inadmissible à l'enregistrement en vertu de la législation sur l'impôt ou sur les régimes de retraite.

Par ailleurs, après avoir examiné le paragraphe 3 de l'article VII, nous acceptons l'argument de l'intimé selon lequel, sur le plan de l'interprétation, la première phrase ne peut être lue isolément, mais doit l'être avec la deuxième phrase, faute de quoi cette dernière n'aurait aucun sens clair ni aucun objet.

Nous jugeons que le contrat de fiducie de 1965 doit clairement être lu conjointement aux termes du régime initial de Reliance. Nous nous penchons donc également sur le texte du régime initial de Reliance, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1966, remplaçant ainsi le régime de Reliance aux É.-U. à l'égard des employés canadiens. Même si nous n'avons pas examiné les dispositions du régime de Reliance aux É.-U. du fait que le Tribunal ne disposait pas de tous les documents originaux relatifs à ce régime, nous observons que la définition du terme « fonds en fiducie » dans le régime initial de Reliance mentionne clairement les fonds transférés du régime de Reliance aux É.-U. à la caisse de ce régime dans le cadre d'une fiducie. La définition est la suivante : [TRADUCTION]

« Fonds en fiducie. Les éléments d'actifs détenus par le fiduciaire pour le compte des employés des employeurs en vertu des dispositions du régime et du contrat de fiducie, qu'il s'agisse du principal ou du produit et quelle qu'en soit la source. »

« Contrat de fiducie » – Pour le service postérieur à 1965, le contrat de fiducie de 1965.

La section 10.2 du texte du régime est de plus libellée comme suit : « Les seuls droits

dont jouissent les employés, les participants et toute autre personne à l'égard du fonds en fiducie ou de toute partie de ce fonds sont ceux expressément prévus dans le régime et le contrat de fiducie. »

Compte tenu des dispositions de l'article II du contrat de fiducie de 1965, de la définition du fonds en fiducie et de la section 10.02, ces documents devraient être lus ensemble.

Nous constatons également que, depuis la création du régime initial de Reliance, plusieurs employeurs participaient au régime. La possibilité d'inclure de nouveaux employeurs à tout moment était clairement prévue à la section 9.1 du régime, formulée comme suit : [TRADUCTION]

« Toute autre organisation peut, avec le consentement du conseil d'administration de Canadian Reliance, adopter le régime en signant un instrument attestant d'une telle adoption une fois que son conseil d'administration aura émis une ordonnance à cet effet et qu'une copie aura été déposée auprès de Canadian Reliance et du fiduciaire. Une telle adoption peut être assujettie aux conditions qui seraient approuvées par le conseil d'administration de Canadian Reliance. »

La section 12.1 du document du régime initial de Reliance est formulée comme suit : [TRADUCTION]

« Canadian Reliance s'est réservée et se réserve par la présente le droit de modifier ou d'altérer à tout moment, en totalité ou en partie, les modalités du régime sans le consentement d'autres employeurs, de l'employeur, des participants ou de leurs bénéficiaires. »

La section 13.1 prévoit également le pouvoir de mettre fin au régime : [TRADUCTION]

« 13.1 Canadian Reliance s'est réservée et se réserve par la présente le droit de mettre fin au régime à tout moment, en totalité ou pour tout groupe désigné d'employés (y compris les anciens employés), et de réintégrer les bénéficiaires, sans le consentement de tout autre employeur, des employés de tout employeur, des participants ou de leurs bénéficiaires... »

Après des dispositions concernant les prestations accumulées à la cessation du régime, la section 13.4 décrit comme suit le droit de propriété sur l'accident : [TRADUCTION]

« 13.4 Il faut reverser à chaque employeur tout élément d'actif demeurant dans le fonds en fiducie qui est attribuable à ses cotisations après provision pour toutes les prestations prévues en vertu du régime conformément à la section 13.2 de la présente. »

En nous fondant sur le contrat de fiducie de 1965 et les documents relatifs au régime initial de Reliance, nous jugeons que les documents présentés conféraient au répondant du régime d'amples pouvoirs de modification qui, selon une interprétation raisonnable, pourraient comprendre la fusion de régimes, et, d'autre part, que le régime initial de Reliance n'interdisait pas à sa création l'ajout de nouveaux participants ou de nouveaux employeurs.

Le 1^{er} février 1971, Reliance Electric Limited a repris les activités commerciales de Reliance Electric & Engineering (Canada) Limited et adopté le régime initial de Reliance au moyen

d'une modification au régime en date du 8 novembre 1971.

Régime de Reliance de 1980

Le régime initial de Reliance a connu jusqu'au 5 août 1982 une série de modifications qui n'ont été contestées par aucune des parties. À cette époque, le régime initial de Reliance a été modifié et a fusionné avec quatre autres régimes de retraite – le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Toledo Scale Divisions (le « régime de Toledo »), le régime de retraite canadien de Reliance pour les employés non syndiqués de Dodge Division (le « régime de Dodge »), le régime de retraite des employés de Lorain Products (Canada) Limited (le « régime de Lorain ») et le régime de retraite des employés de Reliance Communication and Power Products Ltd. (le « régime de Communication and Power ») – pour devenir à compter du 1er janvier 1980 le régime de retraite des employés salariés et cadres de Reliance Electric Limited (le « régime de Reliance »), qui est le régime de Reliance sur lequel porte cette audience. En vertu de cette modification, entrée en vigueur le 1er janvier 1980, les entreprises suivantes sont les employeurs participants au régime de Reliance : Reliance Electric Limited, Reliance Electric Limited – Dodge Division; Reliance Electric Limited – Toledo Scale Division; Reliance Communication and Power Products, Ltd.; Reliance Telecommunications Products Ltd.

La société Reliance Electric Company a conclu un nouveau contrat de fiducie concernant le régime de Reliance (le « contrat de fiducie de 1980 ») avec la Société Trust Royal du Canada, cette dernière devenant ainsi, le 1er janvier 1980, fiduciaire succédant en ce qui concerne le contrat original de fiducie relatif au régime initial de Reliance.

Même s'il n'a pas été demandé au Tribunal de décider si la fusion des régimes de 1980 était appropriée, et en constatant que les parties n'ont produit aucun argument indiquant que la fusion de 1980 était une question à trancher, il est clair que, en 1980, le régime de Reliance a été maintenu en vertu d'un accord de fiducie. Les parties n'ont pas produit de documentation complète sur tous les régimes fusionnés, mais ont présenté des documents limités sur les régimes de Toledo et de Dodge. L'argument du requérant reposait uniquement sur l'acte de fiducie de 1980 relatif au régime de Reliance, sans aucune référence aux autres régimes fusionnés.

Documents relatifs au régime de Reliance de 1980

Vu notre conclusion précédente selon laquelle le régime initial de Reliance était financé en vertu d'un mécanisme de fiducie qui a été maintenu sous une forme fusionnée en 1980, nous pourrions mettre fin à notre analyse initiale à ce stade et nous appuyer sur le contrat de fiducie et les documents relatifs au régime de 1965 pour étayer notre conclusion que les documents relatifs au régime et à la fiducie doivent être lus conjointement et qu'une telle lecture montre qu'il existe effectivement d'amples pouvoirs de modification prévoyant l'ajout de nouveaux employeurs participants et la fusion de régimes.

Nous présentons néanmoins l'analyse supplémentaire suivante par souci d'exhaustivité et pour étayer nos conclusions ci-après. L'actif détenu en fiducie dans le régime initial de Reliance a été maintenu dans le cadre de la nouvelle fiducie et la résolution connexe du 5 août 1982 fait référence à un « regroupement » des régimes plutôt qu'à l'établissement de nouveaux régimes.

Le texte du régime de 1980 définit comme suit le terme « caisse de retraite » : [TRADUCTION]

« caisse de retraite » – désigne la caisse de retraite, et l'actif qui y est détenu, établie en vertu des termes du régime et de l'accord de financement, à laquelle la société verse les cotisations et à partir de laquelle sont versées les prestations de retraite et autres relevant du régime. »

Le texte du régime de 1980 donne comme définition du terme « accord de financement » « le ou les contrats de fiducie ou le ou les contrats d'investissement des fonds de retraite, tel qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés, conclus entre la société et le gestionnaire pour les besoins du régime » et le terme « société » signifie l'entreprise Reliance Electric Limited.

Nous reproduisons ci-après des paragraphes de la section 15 du régime : [TRADUCTION]

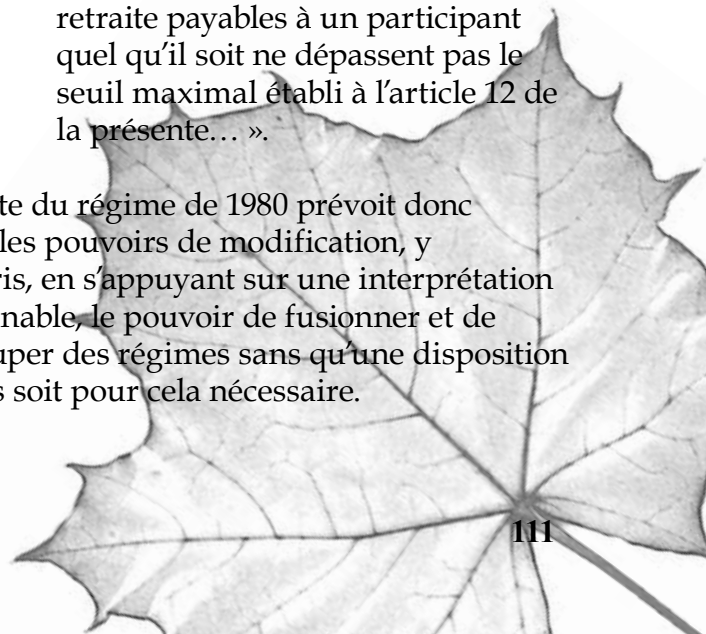
« 15.01 **Modification.** La société peut, par une résolution adoptée par son conseil d'administration et remise au gestionnaire, modifier le régime à tout moment et sous quelque aspect que ce soit, à condition toutefois qu'aucune modification ne soit apportée pour priver un retraité ou un participant d'une prestation à laquelle il a droit dans le cadre du régime à la date d'entrée en vigueur de la modification.

15.02 **Cessation du régime.** La société peut, par une résolution adoptée par son conseil d'administration et remise au gestionnaire, mettre fin au régime à tout moment pour ce qui a trait à la société et ses employés, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de toute autre loi applicable à une telle cessation. »

La section 15.03, **Affectation du fonds**, décrit l'affectation du contenu du fonds en cas de cessation du régime, en donnant un ordre de priorité applicable aux versements. Le paragraphe 15.03(f) est libellé comme suit : [TRADUCTION]

« Toutes les sommes restantes, une fois atteintes les fins énumérées aux paragraphes a) à e) de cet article 15.03, doivent être versées à la société, ses successeurs ou ses cessionnaires, sauf dans le cas suivant : si la société était, à la date de dissolution du régime, en faillite ou insolvable ou avait invoqué la protection de toute loi prévoyant des compromis avec des créanciers ou si elle avait été liquidée de sa propre initiative ou à la suite de l'ordonnance rendue par un tribunal, toutes les sommes restantes après que l'on ait atteint les fins énumérées dans la présente section ne seront pas versées à la société, ses successeurs ou ses cessionnaires, mais seront allouées de manière à permettre des hausses équitables des prestations de ces personnes, dans l'ordre respectif indiqué dans la présente section 15.03, à condition toutefois que les prestations de retraite payables à un participant quel qu'il soit ne dépassent pas le seuil maximal établi à l'article 12 de la présente... ».

Le texte du régime de 1980 prévoit donc d'amples pouvoirs de modification, y compris, en s'appuyant sur une interprétation raisonnable, le pouvoir de fusionner et de regrouper des régimes sans qu'une disposition expresse soit pour cela nécessaire.



Nous avons pris acte de la modification et de la reformulation du régime au 1^{er} janvier 1988, qui modifiaient la section 15.01 comme suit :
[TRADUCTION]

« Droit de modifier le régime ou d'y mettre fin. La société se réserve le droit de modifier le régime ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie, à tout moment, sous réserve des règles de l'impôt sur le revenu et des dispositions de la *Loi*. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, ce droit de modifier englobe le droit de fusionner le régime avec un autre régime de pension agréé ou plusieurs de ces régimes, de diviser le régime en plusieurs régimes de retraite agréés, de transférer une partie de l'actif de la caisse de retraite à la caisse d'un autre régime de retraite agréé ou de convertir partiellement ou totalement le régime en régime à cotisations déterminées.

« Aucune modification du régime ne pourra mener à une réduction du montant ou de la valeur des prestations accumulées par les participants jusqu'à la date de cette modification, si ce n'est que le régime peut être modifié de manière à réduire les prestations payables selon les termes du régime lorsqu'une telle modification est nécessaire pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime en vertu des règles de l'impôt sur le revenu et qu'une approbation préalable a été obtenue de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. »

La définition du terme « société » à la section 1.09 a été modifiée comme suit :
[TRADUCTION]

« «société» – la société Reliance Electric Limited et toute filiale, toute société affiliée ou toute compagnie remplaçante qu'elle a désignée et qui a adopté le régime; toutefois, toute référence faite dans le régime à une mesure à prendre, à un consentement ou une approbation à donner ou à une décision à rendre par la société doit indiquer que Reliance Electric Limited agit par l'entremise de son conseil d'administration ou de toute personne désignée par ledit conseil d'administration pour agir en son nom. »

La nouvelle section 15.02(g) préserve le droit de la société à l'excédent à la cessation du régime en reprenant les termes utilisés au paragraphe 15.03(f) du régime de Reliance de 1980.

Contrat de fiducie du régime de Reliance de 1980

Penchons-nous maintenant sur le contrat de fiducie de 1980 qui, à notre connaissance, n'a été ni modifié ni remplacé.

Le quatrième attendu incorpore le régime en y faisant référence dans les termes suivants :
[TRADUCTION]

« ET ATTENDU que la société a regroupé les anciens régimes en établissant le régime de retraite des employés salariés et cadres Reliance Electric (appelé le «régime» dans la présente), *un exemplaire de ce document est joint à la présente, à laquelle il est intégré, tel qu'il pourra être modifié à l'occasion; »*
(italique ajouté par nos soins)

La section I est libellée comme suit :

« La société établit par la présente avec le fiduciaire un fonds en fiducie alimenté des sommes et des autres biens jugés acceptables par le fiduciaire qui peuvent à l'occasion être versés ou remis au fiduciaire, avec tout gain et bénéfice en découlant. L'ensemble de ces sommes et de ces biens, des placements réalisés avec ces sommes et ces biens et des gains et bénéfices qui en découlent est ici désigné par le terme «fonds en fiducie». Le fonds en fiducie sera détenu en fiducie par le fiduciaire et sera traité conformément aux dispositions de ce contrat. Aucune partie du fonds en fiducie ne peut être détournée à aucun moment à des fins *autres que celles prévues dans les dispositions du régime, à l'exception des montants nécessaires pour payer les impôts, les frais ou les dépenses.* » (*italique ajouté par nos soins*)

Nous prenons également acte des dispositions suivantes du contrat de fiducie de 1980.

La section XI est formulée comme suit :
[TRADUCTION]

« En cas de cessation du régime selon les termes du présent document, le fiduciaire doit, après avoir veillé à ce que toutes les obligations à l'égard des participants et de leurs bénéficiaires en vertu du régime soient satisfaites, éliminer le fonds en fiducie conformément aux instructions écrites de la société. »

La section XII est formulée comme suit :
[TRADUCTION]

« La société se réserve le droit de modifier la totalité ou une partie des dispositions de cet accord à tout

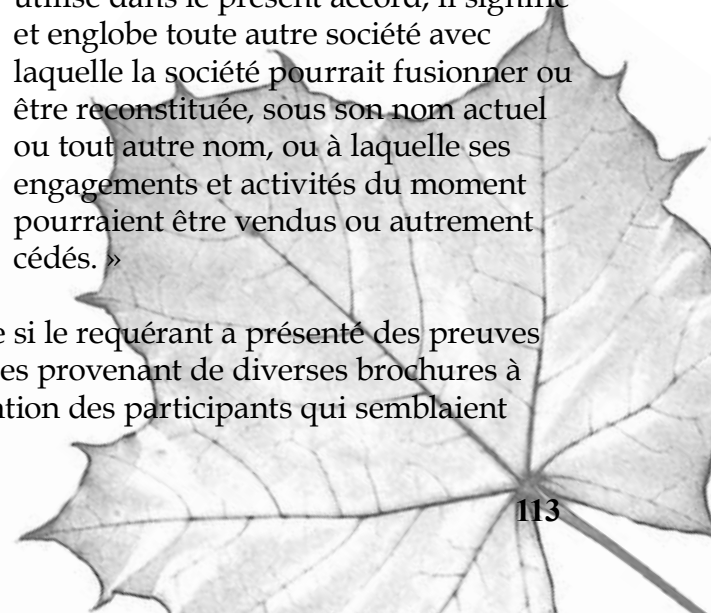
moment par une résolution adoptée par son conseil d'administration et remise au fiduciaire, à condition qu'aucune des modifications touchant les droits et responsabilités du fiduciaire ne soit prise sans son consentement et qu'aucune de ces modifications n'autorise ou ne permette, à aucun moment avant la satisfaction de toutes les obligations à l'égard des participants et de leurs bénéficiaires en vertu du régime, qu'une partie du fonds en fiducie ne soit utilisée ou détournée à des fins autres que celles prévues par les dispositions régissant le régime ou que le paiement de frais, de dépenses et d'impôts prévus dans le présent document.

« Si, aux termes du régime, des filiales ou des sociétés affiliées de la société sont incluses en vertu de la présente, le fiduciaire en sera informé au moyen d'une résolution (qui lui sera remise) du conseil d'administration de la société et de celui de la filiale ou société affiliée en question. »

La section XIII est formulée comme suit :
[TRADUCTION]

« Chaque fois que le mot «société» est utilisé dans le présent accord, il signifie et englobe toute autre société avec laquelle la société pourrait fusionner ou être reconstituée, sous son nom actuel ou tout autre nom, ou à laquelle ses engagements et activités du moment pourraient être vendus ou autrement cédés. »

Même si le requérant a présenté des preuves limitées provenant de diverses brochures à l'intention des participants qui semblaient



restreindre, d'une façon ou d'une autre, l'utilisation d'un excédent, nous n'avons accordé aucun poids à ces documents. Le témoin même du requérant a reconnu après analyse qu'une de ces brochures concernait un autre régime de retraite agréé, applicable aux employés rémunérés à l'heure, et non au régime de Reliance. Les autres brochures mentionnaient chacune le droit de la société à un excédent à la cessation du régime et de façon permanente et à l'assujettissement du contenu de la brochure aux dispositions de dérogation du régime. Le Tribunal n'a en conséquence accordé aucun poids à l'information figurant dans les brochures à l'intention des participants.

Même si ce point n'est contesté par aucune des parties, le Tribunal conclut que le financement du régime initial de Reliance et du régime de Reliance de 1980 relevait d'une fiducie, et accepte de plus l'opinion de l'intimé selon laquelle les dispositions du contrat de fiducie devraient être lues conjointement au document relatif au régime.

Le Tribunal constate par ailleurs que le régime initial de Reliance et le régime de Reliance de 1980 autorisaient des fusions de régime en vertu d'amples pouvoirs généraux de modification établis à la création des régimes et très explicitement énoncés dans la modification de 1988. En fait, la création du régime de Reliance de 1980 était elle-même le résultat de fusions de régimes, dont la pertinence n'a été contestée par aucune des parties. Le requérant concède de plus dans son mémoire que « la société a d'amples pouvoirs de modifier ».

Nous concluons que d'amples pouvoirs généraux de modification du régime sans restrictions claires sont suffisants pour permettre la fusion de régimes et ne

constituent pas en soi une révocation de fiducie comme le suggère le requérant dans son mémoire. À notre avis, le requérant n'a pas appliqué correctement les principes issus de l'arrêt *Schmidt*⁵ lorsqu'il affirme dans son mémoire que « même lorsqu'un employeur conserve un droit ample de modifier la fiducie et le régime, le fait de ne pas s'être réservé le droit de révoquer la fiducie interdit toute tentative par un employeur de modifier le régime... en vue de fusionner le fonds avec celui d'autres régimes, que ce soit pendant la continuation du régime ou à sa cessation ».

Le Tribunal a ensuite étudié s'il existait en vertu des documents relatifs au régime ou dans la réglementation d'autres obstacles au droit du requérant de modifier le régime en vue d'autoriser une fusion avec un autre régime de retraite agréé.

Après avoir étudié soigneusement les documents à notre disposition, nous concluons qu'il n'existe en vertu du régime initial de Reliance ou du régime de Reliance de 1980 (ou encore des documents fiduciaires connexes) aucun obstacle interdisant une fusion avec le régime d'Allen-Bradley. Nous constatons qu'aucune preuve n'a été produite par les parties afin d'établir si la fusion de régimes était permise ou pas par les termes du régime d'Allen-Bradley. Le seul document présenté concernant ce régime était le texte reformulé du régime en date du 1^{er} janvier 1992, qui prévoit un pouvoir général de modification à l'article XIV, section 14.1. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été demandé au Tribunal de déterminer si la fusion des régimes était interdite en vertu des dispositions du régime d'Allen-Bradley, nous n'estimons pas nécessaire de décider si les participants du régime d'Allen-Bradley ont lieu de contester la fusion; à ce jour, ils ne l'ont pas fait.

⁵ *Schmidt c. Air Products of Canada* (1994) 115 D.L.R. (4th) 631 (R.C.S.).

En conséquence, nous nous concentrons de nouveau sur le consentement accordé par le surintendant en vertu du paragraphe 81 (5) de la *Loi*, libellé comme suit :

- « (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites. »

Le point de vue du requérant est essentiellement que le surintendant aurait dû enquêter sur le droit à l'excédent lors de son examen de la demande de fusion de régimes et que, en omettant de le faire, il a dépassé les limites de sa compétence en ne protégeant pas bien les droits des participants aux prestations, plus précisément leurs droits à un excédent actuariel à la liquidation du régime. De plus, le requérant soutient que les participants étaient propriétaires de l'excédent à la liquidation du régime en vertu des dispositions du contrat de fiducie de 1980 relatif au régime de Reliance.

L'excédent n'est pas une prestation de retraite. Étudions si l'excédent est une « prestation » en vertu du paragraphe 81 (5) de la *Loi*.

La décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Baxter c. Ontario (Superintendent of Financial Services)* répond clairement à cette question. Dans son arrêt, la Cour divisionnaire indique aux paragraphes 65 et 66 : [TRADUCTION]

« ...L'excédent n'est ni une prestation de retraite ni une « autre prestation » en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Jusqu'à la cristallisation du droit à l'excédent – et le droit à l'excédent

ne se cristallise pas à l'occasion d'un transfert d'actif – l'excédent demeure, comme l'indique l'arrêt *Schmidt*, précité, « [l']excédent de la valeur de l'actif de la caisse de retraite liée à un régime de retraite par rapport à la valeur du passif relatif au régime de retraite ».

« Le terme « prestation de retraite » est défini dans la *Loi sur les régimes de retraite* comme l'ensemble des montants périodiques, notamment annuels ou mensuels, payables à un participant ou à un ancien participant, auxquels il aura droit aux termes du régime de retraite. Le terme « autres prestations » n'est pas défini dans cette loi. Les seuls genres de prestations qui y sont définis sont les « prestations de raccordement » à l'art. 1 et les « prestations accessoires » à l'art. 40. Aucune de ces prestations n'englobe l'actif correspondant à l'excédent d'une caisse de retraite. En conséquence, le terme « autres prestations » utilisé au paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite* ne peut que désigner les prestations prévues par un régime de retraite qui ne sont ni des prestations de retraite ni des prestations accessoires au sens qui leur est donné dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Par exemple, un régime de retraite peut fournir des prestations d'invalidité ou des indemnités de remplacement de revenu. L'intention du paragraphe 81 (5) est de garantir que de telles prestations sont également protégées à l'occasion de toute fusion de régimes. Autrement dit, ces prestations devraient aussi être fournies dans le cadre du régime fusionné. Si les requérants avaient raison d'affirmer que les « autres prestations » englobent l'excédent, un employeur devrait financer une caisse

de retraite afin de maintenir le niveau actuel d'un excédent actuariel du régime de retraite, résultat qui serait selon nous contraire au cadre de capitalisation précis établi dans la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements connexes (voir le paragraphe 55 (1)). »

Ce raisonnement est à notre avis conforme au paragraphe 55 (1) de la *Loi*, qui exige qu'un régime de retraite prévoie un financement suffisant pour assurer « les prestations de retraite, les prestations accessoires et les autres prestations aux termes du régime de retraite ». L'excédent n'est pas une prestation à financer.

La *Loi* ne prévoit pas de droit à l'excédent jusqu'à ce que le régime de retraite soit liquidé en totalité ou en partie, que l'excédent se cristallise et qu'il devienne un excédent réel (et non actuariel). La Cour suprême du Canada donne l'explication au paragraphe 28 de l'arrêt *Schmidt* :

« Les employés ne peuvent revendiquer aucun droit au surplus d'un régime existant puisqu'il n'est pas définitif. Le droit à tout surplus n'est cristallisé que lorsque celui-ci devient vérifiable à la cessation du régime. Pendant l'existence d'un régime sous forme de fiducie, le surplus est un surplus actuariel. Ni l'employeur ni les employés n'ont de droit précis sur cette somme puisqu'elle n'existe que théoriquement, même si les employés bénéficiaires ont, en equity, un droit sur tous les éléments d'actif de la caisse pendant qu'elle existe. »

Dans le cas qui nous occupe, les participants au régime n'ont aucun droit inhérent à un excédent de régime avant la liquidation dudit régime. L'article 81 de la *Loi* ne prévoit aucun droit à répartir l'excédent entre les participants au régime lorsque ce dernier est fusionné avec

un régime subséquent. En fait, le paragraphe 81 (1) contient un énoncé exprès stipulant que le régime initial est réputé ne pas avoir été liquidé et que le régime de remplacement est réputé en être la continuation. En conséquence, tout excédent transféré à l'occasion d'une fusion n'est pas retiré, mais demeure dans la caisse du régime. Il n'existe donc aucune preuve que les participants ont subi une perte de prestations quelle qu'elle soit à la fusion des régimes. De plus, à notre avis, aucun élément ni aucune preuve produite n'étaie l'affirmation du requérant que la fusion des régimes occasionne une révocation de la fiducie.

Nous estimons nécessaire de commenter l'application de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Aegon Canada Inc. c. ING Canada Inc.*, (2003) O.J. No. 4755 (C.A. de l'Ont.), appelée ici l'affaire *Aegon*. Dans cette cause, la cour a confirmé une décision du juge du procès, qui avait nié à un employeur le droit de fusionner deux régimes de retraite et d'utiliser les fonds excédentaires d'un régime pour financer les prestations aux termes de l'autre régime, la masse et les revenus du plan en question étant détenus au profit exclusif de ses bénéficiaires au terme d'un plan « fermé ». L'affaire *Aegon* portait sur des faits particuliers : un régime (le « régime d'Halifax ») était assujéti à une fiducie dont les termes exigeaient de l'administrateur du régime qu'il conserve l'actif issu du régime d'Halifax séparément de l'actif découlant de l'autre régime fusionné. Dans cette cause, ce n'est pas la pertinence du transfert d'actif qui était en question, mais la conduite de l'employeur après le transfert et l'exactitude des garanties données par l'employeur dans une convention d'achat d'actions ultérieure. Dans l'affaire *Aegon*, la cour n'a pas examiné le caractère raisonnable du consentement du surintendant au transfert d'actif, qui est la question même dont le présent tribunal est saisie.

Par ailleurs, la Cour divisionnaire a précédemment fait remarquer qu'« il n'y a rien de fondamentalement inacceptable dans la fusion d'un régime de retraite en situation de surplus avec un régime n'étant pas dans la même situation, même si l'actif de l'ancien régime est assujéti à une fiducie pour le bénéfice des participants ».⁶ D'après les faits de l'espèce, les deux régimes étaient en situation d'excédent à la date de la demande de fusion, ce qu'aucune des parties n'a contesté. Nous sommes d'accord avec l'affirmation du surintendant selon laquelle les fusions de régimes peuvent se poursuivre, conformément aux dispositions particulières des contrats de fiducie connexes.

Dans la présente cause, nous avons constaté que, à tout moment depuis 1966, le contrat de fiducie et les termes du régime de Reliance autorisaient une fusion sans condition. À tout moment, les documents relatifs au régime prévoyaient également que d'autres employeurs participants pouvaient être ajoutés au régime de Reliance, de même que les employés futurs de Reliance. À la différence de l'affaire *Aegon*, les deux régimes dans cette cause avaient un excédent à la date de fusion. À cette même date, ni le régime de Reliance ni le régime d'Allen-Bradley n'était fermé à de nouveaux participants. Contrairement à la cause *Aegon*, aucun engagement n'avait été donné par Reliance ou demandé par le surintendant de suivre séparément les éléments d'actif et de passif de chaque régime fusionné après la fusion. Aucune situation de liquidation (totale ou partielle) n'existe, et le délai imparti au requérant pour interjeter appel de la décision prise par le surintendant en 2000 de ne pas ordonner de liquidation du régime Reliance⁷ est écoulé. Les prestations accumulées par les participants au régime de

Reliance à la date de la fusion ne semblent pas avoir été réduites à la suite de la fusion, et le surintendant semble satisfait à cet égard.

Même si nous ne tirons aucune conclusion sur la scission de plusieurs employeurs participants au régime de Reliance depuis 1980, en particulier Com/Tech, nous constatons que les deux parties semblaient convenir que ce point était sans rapport avec les questions dont le Tribunal a été saisi et qu'elles n'ont produit aucun élément de preuve contraire.

Compte tenu de tous ces points, nous jugeons que cette affaire se distingue des faits de la cause *Aegon*. Nous estimons que le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Schmidt* et de la Cour d'appel dans l'affaire *Helig* devrait prévaloir.

Nous concluons par ailleurs que le surintendant n'est nullement tenu, en vertu de la *Loi*, des règlements connexes ou de tout autre texte législatif, de tenir compte des droits de propriété sur un excédent à la liquidation d'un régime, ni de déterminer de tels droits, lors de l'évaluation de toute demande de fusion de régimes. Nous remarquons à cet égard l'accord du surintendant, qui indique au paragraphe 46 de son mémoire que « même si les participants ont droit à l'excédent en vertu du régime de Reliance et de la fiducie connexe, ce point n'est tout simplement pas pertinent relativement à une fusion de régimes de retraite ». Nous sommes d'accord sur ce point.

Nous devons donc étudier si l'approbation de la demande de transfert par le surintendant devrait être annulée pour une autre raison, quelle qu'elle soit, à partir d'un critère du caractère raisonnable tel qu'il a été confirmé par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Weevex*⁷ ou pour un deni de justice

⁶ Voir l'arrêt *Helig and Dominion Securities Pitfield Ltd.* (1989) 67 O.R. (2nd) 577, p. 582 (C. A. de l'Ont.).

⁷ *Retirement Income Plan for Salaried Employees of Weevexx Corp. c. Ontario* (1999) 24 C.C.P.B. 154 (Cour div.), par. 20; (2002), 24 C.C.P.B. 154 (C.A.).

naturelle ou l'iniquité de la procédure, comme l'affirme le requérant.

Le requérant n'a produit aucun élément de preuve relatif à un deni de justice naturelle ou à une iniquité de la procédure de la part du surintendant. Comme conclusion de fait, nous jugeons que le requérant, en 1998 et en 1999, a eu l'occasion de présenter et a effectivement présenté des observations au surintendant concernant la fusion et a également pu répondre aux observations de l'intimé, avant la décision rendue par le surintendant en 1999. Le requérant a aussi eu l'occasion de faire des observations sur la question de la liquidation du régime pendant la suspension de l'instance dans l'attente de cette décision en 2000.

Bien que le requérant et les intimés ne soient pas parvenus à un exposé conjoint des faits, le Tribunal n'a trouvé, en examinant avec soin les observations, les dépositions des témoins et les arguments, que de petites divergences quant aux faits, qui n'ont aucun effet notable sur la résolution des questions dont il est saisi. Certes, les parties interprètent différemment les documents, comme elles ont le droit de le faire, mais le requérant semble avoir eu pleinement l'occasion de faire connaître ses arguments et d'être informé des arguments avancés contre lui. Nous jugeons sans fondement l'argument de l'avocat du requérant selon lequel les documents conjoints pourraient d'une certaine manière être contestables, à savoir que le texte du régime de Reliance de 1980 est le « véritable » texte du régime, compte tenu de l'absence totale de preuve dans ce sens, et nous avons accepté l'affidavit non contesté de Mme Susan Seller et de M. Paul Christiani ainsi que le certificat de M. K. David Gordon attestant l'authenticité du texte. Nous observons également que l'avocat du surintendant a apporté à l'audience le

dossier de la Commission de manière que le requérant puisse de nouveau en examiner les documents, ce que ce dernier a refusé de faire.

Comme cela a été souligné précédemment, le Tribunal a par ailleurs refusé d'accepter ou d'examiner des documents présentés à l'audience par le requérant que l'avocat de ce dernier n'était pas prêt à faire authentifier en appelant des témoins ou de toute autre façon. Le Tribunal disposait de suffisamment de documents pour trancher les questions en cause.

Le Tribunal ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que le surintendant a omis de tenir compte de ses propres lignes directrices en vigueur en 1999 pour protéger les prestations des participants, à savoir la police A700-251, *Full Asset Transfers under Section 81 – Superintendent's Consent Required*. Même si les lignes directrices ne lient pas le Tribunal, dans notre décision sur les questions en cause, nous constatons que, étant donné que les deux régimes avaient un excédent à la date de la demande de fusion, il n'y a pas eu infraction au paragraphe 11(a) de la politique, qui indique que les prestations pourraient ne pas être protégées si l'actif est inférieur au passif à la fusion des régimes.⁸ Comme nous l'avons déjà noté, le régime de Reliance, le régime d'Allen-Bradley et le régime de Rockwell avaient tous à la date de la fusion des ratios de transfert supérieurs à un.

L'avocat du surintendant a présenté au Tribunal et aux parties à l'audience une liste de vérification actualisée concernant les demandes de fusion, que le public peut consulter sur le site Web de la CSFO. Toutefois, étant donné que le Tribunal a conclu que ces lignes directrices n'avaient pas été prises en compte par le surintendant au moment de sa décision, le Tribunal n'accorde aucun poids à ce document dans sa décision.

⁸ Politique A700-251 de la Commission des services financiers de l'Ontario, du 29 octobre 1996, publiée dans le Bulletin 6/4 (automne-hiver 1997), p. 2-3.

À la lumière des arrêts *Schmidt, Baxter* et *Helig*, des dispositions de la *Loi* et de nos conclusions ci-avant et ci-après, nous ne jugeons pas déraisonnable la décision du surintendant. Nous n'avons pas non plus constaté de preuve de déni de justice naturelle ou d'iniquité de la procédure.

Nous fondant sur ces conclusions, notre réponse à la deuxième question b) (« Le surintendant devrait-il consentir à l'annulation du transfert d'actif du régime de Reliance au régime d'Allen-Bradley? », est non.

Compte tenu de notre décision concernant la question b), il n'est pas nécessaire d'étudier la question c) concernant la réparation (« En cas de réponse affirmative à la question b), quelle réparation le Tribunal devrait-il ordonner? »).

Décision

La décision en date du 30 mars 1999 prise par le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, en vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers, d'autoriser le transfert de l'actif du régime de retraite des employés salariés et cadres Reliance Electric Limited (le « régime de Reliance »), numéro d'enregistrement 0292946, au régime de retraite remanié du personnel de la division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (qui est devenu le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), appelé dans la présente le « régime d'Allen-Bradley », numéro d'enregistrement 0321554, est confirmée sans condition.

La demande présentée dans le cadre de l'audience est rejetée.

Coûts

Le requérant et Rockwell ont tous deux demandé à se voir adjuger des dépens, mais n'ont présenté aucun argument à cet égard et n'ont suggéré aucun montant au comité. Le Tribunal ne rend aucune ordonnance quant aux dépens, mais est disposé à se réunir de nouveau aux seules fins d'entendre des observations relatives aux dépens, si l'une des parties en fait la demande. Les parties désireuses de faire une demande d'adjudication des dépens dans cette affaire peuvent déposer une demande écrite devant le Tribunal, en signifiant les autres parties, dans les 30 jours suivant cette décision. Les autres parties auront alors 14 jours pour déposer et signifier des réponses écrites à la demande.

FAIT à Toronto, ce 20e jour de février 2006.

Florence A. Holden

Présidente du comité et membre du Tribunal

Heather Gavin

Membre du comité et du Tribunal

David A. Short

Membre du comité et du Tribunal





Ontario

